

LES VIOLATIONS DU DROIT

A UN LOGEMENT DECENT

TREMBLEMENT DE TERRE

EN HAÏTI APRES LE

AMNESTYINTERNATIONAL

Publications d'Amnesty International

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2015 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X ODW
Royaume-Uni
www.amnesty.org/fr

© Amnesty International Publications 2015

Index : AMR 36/001/2015 French Original : anglais Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org

Photo de couverture : Un enfant à camp Carradeux, près de Port-au-Prince, où résident des milliers de personnes déplacées, en septembre 2014. De nombreuses familles vivant encore dans le camp cinq ans après le tremblement de terre attendent désespérément des solutions d'hébergement durables offrant la sécurité d'occupation, la protection contre les expulsions forcées et l'accès aux services essentiels. © Amnesty International

Photo de la quatrième de couverture : Mme Charles et sa famille, dans le Village Grâce de Dieu, à Canaan, en périphérie de Port-au-Prince. Ce terrain, déclaré d'utilité publique en 2010, accueille aujourd'hui environ 200 000 personnes. Ses habitants, en particulier ceux du Village Grâce de Dieu, n'ont toujours pas accès aux services essentiels et risquent encore d'être expulsés de force. © Amnesty International

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de

3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits bumains

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

AMNESTYINTERNATIONAL

SOMMAIRE

	Méthodologie	4
	Remerciements	5
1.	. Introduction	6
	La Constitution haïtienne reconnaît le droit à un logement décent, mais uniquement sur la pier. Dans les faits, ce droit n'est pas respecté »	
2.	Le cadre juridique	8
	Le droit à un logement décent	8
	L'expulsion forcée : une pratique prohibée	9
	Personnes déplacées	10
3.	. L'accès limité à des solutions durables	11
	Subventions à la location	12
	Abris provisoires	14
	La réparation, la reconstruction et la construction de logements	15
4.	Les expulsions forcées de personnes déplacées	18
	Les expulsions forcées dans les camps de personnes déplacées	19
	Les expulsions forcées dans les quartiers informels	22
	Des incendies dans les camps de personnes déplacées donnent lieu à des expulsions forcées	24
	Prévenir les expulsions forcées et y remédier	25
	L'impunité et l'absence de mesures préventives à long terme	26
5.	. Autres expulsions forcées	35
	Expulsions forcées à Port-au-Prince	35
	L'absence de véritable consultation	36

	L'absence de préavis suffisant	37
	L'accès limité aux voies de recours	38
	L'absence d'indemnisation	39
	L'absence de solution de relogement	40
	Expulsions forcées à Cap-Haïtien	42
6.	Nouvelles initiatives	42
	La transformation des camps de personnes déplacées en quartiers	43
	Les projets Sites et services	45
	La régularisation des quartiers informels : Canaan	45
	La Politique nationale du logement et de l'habitat	47
7.	Conclusions et recommandations	50
	Recommandations au gouvernement haïtien	51
	Recommandations aux donateurs, aux autres gouvernements et aux organisations internationales	54
NΙ	TTFS	56

METHODOLOGIE

Ce rapport est basé sur des entretiens et des études réalisés en Haïti par Amnesty International en avril et octobre 2013, puis en septembre 2014, ainsi que sur des informations complémentaires communiquées par diverses sources entre septembre et décembre 2014.

Amnesty International a visité plusieurs camps de personnes déplacées dont les résidents étaient menacés d'expulsion, notamment le camp Christopher et le camp KID à Christ Roi (avril 2013), le camp Acra Adoquin Delmas 33 (avril 2013 et septembre 2014), le camp Grace Village, le camp Gaston Magwon à Carrefour (avril et octobre 2013), le camp Carradeux à Tabarre/Delmas (avril 2013 et septembre 2014) et le camp Ti-Trou à Turgeau (septembre 2014). Les délégués d'Amnesty International se sont également rendus dans le quartier informel de Canaan, notamment dans les secteurs où des résidents ont été expulsés de force ou sont menacés d'expulsion, tels que le Village la Renaissance, Lanmè Frape, Mozayik, le Village Grâce de Dieu et le Village des Pêcheurs. Au cours de ces visites, les délégués d'Amnesty International ont rencontré les membres des comités des camps et interrogé les résidents. Amnesty International a également visité le quartier de logements sociaux du Village Lumane Casimir à Morne-à-Cabrit, où ils ont interrogé plusieurs résidents ainsi que des policiers du commissariat local.

Amnesty International a visité la zone du centre ville de Port-au-Prince où des maisons ont été démolies entre fin mai et début juin 2014 et ses délégués ont interrogé des résidents du quartier, ainsi qu'au moins 20 personnes expulsées de force de leurs maisons du fait de ces démolitions. Ils ont également réalisé des entretiens téléphoniques avec plusieurs personnes qui avaient été expulsés de force de leurs maisons à Cap-Haïtien entre septembre et octobre 2014.

À Port-au-Prince, les délégués d'Amnesty International ont rencontré le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique, la Ministre chargée des Droits de l'Homme et de la Lutte contre la pauvreté extrême, le Secrétaire d'État à la Sécurité publique, les présidents du Sénat et de la Chambre des députés, le directeur de la police nationale, des représentants du gouvernement Haïtien, le chef de la Police nationale d'Haïti, le directeur de la police judiciaire, l'inspecteur général de la Police et des représentants de l'Unité de construction de logements et bâtiments publics. Des discussions ont également eu lieu avec des représentants d'organisations internationales, de donateurs bilatéraux et d'ONG internationales humanitaires et de défense des droits humains.

Amnesty International est reconnaissante aux représentants de l'État qui se sont rendus disponibles auprès de l'organisation. Au moment de la rédaction du présent rapport, Amnesty International n'avait toutefois reçu aucune réponse à ses demandes d'informations essentielles, telles que les données statistiques relatives au nombre de maisons réparées, reconstruites ou construites, des informations sur les enquêtes relatives à un certain nombre d'affaires d'expulsions forcées exposées dans le présent rapport et les copies des instructions données aux agents de l'État en matière d'expulsions.

Amnesty International a écrit au Président de la République Michel Martelly et au Premier Ministre Laurent Lamothe en avril 2013, au procureur général de Port-au-Prince

(Commissaire du Gouvernement) en septembre 2013, à la Ministre chargée des Droits de l'Homme et de la Lutte contre la pauvreté extrême en août 2014 et au directeur du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire en août 2014, en demandant à les rencontrer. Ces demandes ont été déclinées ou sont restées sans réponse.

REMERCIEMENTS

Index : AMR 36/001/2015

Amnesty International aimerait remercier en particulier les organisation suivantes, qui ont bien voulu partager leurs enseignements concernant les problèmes relatifs aux droits humains que rencontrent les résidents des camps de fortune et des bidonvilles de Port-au-Prince et, plus généralement, d'Haïti : le Groupe d'appui aux réfugiés et rapatriés, la Force de réflexion et d'action sur le logement (Fos Refleksyon ak Aksyon sou Koze Kay), la Plateforme d'organisations haïtiennes des droits humains, la Plateforme de plaidoyer pour un développement alternatif, Défenseur des opprimés, le Réseau national de défense des droits humains, le Bureau des avocats internationaux et le Mouvement de solidarité avec les sansabri d'Haïti. Amnesty International est également reconnaissante à tous les militants pour les droits humains aux niveaux national et international pour avoir généreusement partagé leur savoir et prêté leur assistance sur le terrain.

Amnesty International aimerait par-dessus tout remercier les organisations communautaires, les résidents des camps et les victimes de violations des droits humains qui ont accepté de partager leurs expériences et leurs enseignements. Le présent rapport témoigne de leur exigence inébranlable de dignité et de respect de leurs droits.

1. INTRODUCTION

« La Constitution haïtienne reconnaît le droit à un logement décent, mais uniquement sur le papier. Dans les faits, ce droit n'est pas respecté ».

Un résident du camp pour personnes déplacées de Carradeux, à Port-au-Prince, en septembre 2014.

Le tremblement de terre de 2010 en Haïti, qui a fait plus de 200 000 morts et a jeté plus de 2 millions de personnes à la rue, a mis au jour de la façon la plus terrible l'état déplorable du secteur du logement en Haïti.

Le gouvernement haïtien a reconnu que l'ampleur de la catastrophe avait révélé un certain nombre de graves problèmes préexistants, ¹ au premier rang desquels l'immense quantité de logements de mauvaise qualité. La plupart avaient été construits par les résidents eux-mêmes avec des matériaux et des techniques de construction inadaptés. De nombreux logements avaient été construits sur des sites exposés à des risques naturels.

Lorsque le tremblement de terre a frappé Haïti, ces habitations vulnérables et inadaptées ont été dévastées et un nombre sans précédent de personnes s'est retrouvé sans toit. La plupart de ces personnes se sont installées dans des camps de fortune pour personnes déplacées. Le gouvernement haïtien et la communauté internationale ont été confrontés à la lourde tâche de prendre en charge plus de 2 millions de personnes déplacées dans un contexte d'extrême pauvreté généralisée, de grave manque de logements sûrs et décents et de nombreux litiges relatifs à la propriété terrienne et immobilière.

Le manque de logements abordables en Haïti a renforcé le cycle de pauvreté touchant les personnes qui vivent dans les camps de personnes déplacées, particulièrement celles qui étaient déjà menacées de discrimination, telles que les femmes chefs de famille ou les personnes handicapées. Les conditions de vie déplorables et l'insécurité qui règnent dans les camps ont aggravé les violences liées au genre et ont eu un effet négatif sur la santé des résidents.

Les conditions de vie dans les camps sont encore extrêmement précaires. La fourniture de services essentiels a progressivement décru au fil des années, du fait de la réduction des financements et de la priorité donnée à la fermeture des camps. D'après le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, la plupart des camps n'offrent pas d'accès aux services les plus essentiels et les conditions de vie y sont bien inférieures aux normes

internationales.² En juin 2014, par exemple, seulement 67 % des résidents des camps avaient accès à des latrines et il existait, en moyenne, une latrine en service pour 82 personnes. La majorité des camps ne dispose pas de système de gestion des déchets. Une augmentation significative du nombre de cas de choléra dans les camps a été observée au premier semestre 2014. Les taux de malnutrition dans les camps sont estimés supérieurs aux seuils d'urgence.³ En septembre 2014, 45 030 personnes (soit 11 913 familles) étaient réparties dans 35 camps considérés à risque en cas de catastrophe naturelle (soit 28 % des camps existants et 52 % des familles).⁴

Dans de telles circonstances, il est devenu encore plus urgent de veiller au respect du droit à un logement décent, notamment en raison des implications pour l'exercice des autres droits humains. Dès les premiers temps du redressement, Amnesty International a soutenu les appels des organisations de défense des droits humains haïtiennes à réellement tenir compte du droit à un logement décent des personnes déplacées en particulier et de la population dans son ensemble, lors de la reconstruction.

En avril 2013, Amnesty International a publié « *Nulle part où aller » : expulsions forcées dans les camps pours personnes déplacées d'Haïti* (Index : AMR 36/001/2013). Ce rapport a mis en évidence différentes formes préoccupantes de violations du droit à un logement décent, généralement sous la forme d'expulsions forcées de personnes déplacées effectuées ou tolérées par les autorités.

EXPULSIONS FORCEES

L'expression « expulsion forcée » s'entend de « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent ».

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7, le droit à un logement suffisant : expulsions forcées, paragraphe 3.

Le Premier Ministre a réagi au rapport d'Amnesty International en reconnaissant des cas d'expulsions forcées par des propriétaires privés et en soulignant que ce n'était en aucun cas quelque chose que le gouvernement avait approuvé. La Ministre chargée des Droits de l'Homme et de la Lutte contre la pauvreté extrême est allée plus loin, en exprimant la condamnation par son gouvernement des cas d'expulsions forcées et son engagement à reprendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toute pratique en matière d'expulsion qui ne respecterait pas ses engagements internationaux et les droits de ses citoyens ». Encouragée par ces réactions, Amnesty International a continué à suivre l'évolution des expulsions forcées et de l'accès à un logement décent tant des personnes déplacées que des personnes vivant dans des logements précaires.

Cinq ans après le séisme dévastateur, il apparaît clairement que, malgré certaines avancées significatives, bien plus d'efforts doivent encore être fournis.

En septembre 2014, le nombre de personnes vivant encore dans des camps de personnes déplacées était estimé à 80 000, dont 19 % risquaient d'être expulsés de force. Bien que ce nombre reste élevé, il a été réduit de 90 % depuis juillet 2010. Toutefois, ces chiffres ne donnent à voir qu'une partie de la réalité. Dans les faits, la majorité des personnes ayant

quitté les camps n'a pas bénéficié de solutions de relogement durables, en particulier celles qui ne possédaient pas de terre ou de logement avant le tremblement de terre.⁷

En l'absence d'efforts soutenus et approfondis de la part des autorités haïtiennes et de la communauté internationale, de nombreuses personnes se sont réinstallées dans des logements dangereux. D'autres ont commencé à construire ou à reconstruire leurs maisons, le plus souvent sans assistance ni supervision et dans des quartiers informels situés dans des zones à risque. Ceci risque de recréer et de renforcer les conditions de la crise du logement d'avant le séisme. Cette situation va également à l'encontre du principe « reconstruire en mieux »⁸ fréquemment invoqué par le gouvernement et les organisations internationales et humanitaires à la suite de la catastrophe.

Le présent rapport examine la situation des personnes déplacées et les mesures prises par le gouvernement pour trouver des solutions de logement durables au cours des 5 années écoulées depuis le tremblement de terre. Il souligne la nécessité d'un plus grand engagement du gouvernement, dans ses politiques et dans la pratique, à s'abstenir de pratiquer des expulsions forcées et à les interdire en toutes circonstances. Il examine également les options de relogement proposées à ce jour aux personnes déplacées et les nouvelles initiatives mises en œuvre. Il en ressort en conclusion que le gouvernement haïtien et la communauté internationale doivent mener une action bien plus résolue pour veiller au relèvement complet et pour faire du droit à un logement décent une réalité pour tous.

Le rapport s'achève sur une série de recommandations spécifiques au gouvernement haïtien et à la communauté internationale visant à mettre un terme aux expulsions forcées, à fournir des solutions de logement durables aux personnes déplacées et à faciliter l'accès de tous, en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté, à un logement décent en Haïti.

2. LE CADRE JURIDIQUE

LE DROIT A UN LOGEMENT DECENT

Le droit à un logement convenable est protégé par différents traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Il est également reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 25, paragraphe 1, comme constituant un élément déterminant du niveau de vie. 10

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) contient les plus importantes garanties juridiques internationales du droit à un logement décent. Il dispose en son article 11, paragraphe 1 : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées

pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »

Haïti a ratifié le PIDESC en octobre 2013 et doit présenter son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies avant janvier 2016.

Haïti a également ratifié plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits humains de groupes spécifiques qui reconnaissent le droit à un logement décent. 11

Aux termes de la Constitution haïtienne, les traités internationaux relatifs aux droits humains, une fois ratifiés par le gouvernement, deviennent partie intégrante de la législation haïtienne et prévalent sur le droit national. 12 L'article 22 de la Constitution haïtienne reconnaît le droit à un logement décent. Toutefois, les normes internationales régissant le droit au logement ne transparaissent pas comme elles le devraient dans le droit haïtien ni dans les pratiques du pays

L'EXPULSION FORCEE : UNE PRATIQUE PROHIBEE

Haïti a l'obligation de s'abstenir de pratiquer des expulsions forcées et de les interdire au titre d'un ensemble de traités relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention américaine relative aux droits de l'homme.¹³

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fourni des orientations détaillées sur les obligations des États de s'abstenir de procéder à des expulsions forcées, de les interdire et d'en protéger les personnes. Il a souligné qu'il ne pouvait être procédé à une expulsion qu'en dernier ressort, après que toutes les autres solutions possibles ont été envisagées. 14

Une expulsion ne peut avoir lieu que si des garanties de procédure adaptées ont été mises en place. Ainsi, les personnes concernées doivent être véritablement consultées afin d'étudier toutes les autres solutions possibles, avoir été averties dans un délai raisonnable, s'être vu proposer une solution de relogement et une indemnisation appropriées et pouvoir exercer les recours prévus par la loi.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également précisé que lorsqu'une expulsion est considérée comme justifiée, « elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité avec le principe général de proportionnalité ». ¹⁵ Il ne faut pas que, « suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme ». ¹⁶

À l'heure actuelle, la législation haïtienne n'interdit pas explicitement les expulsions forcées. La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit une indemnisation pour les biens immobiliers expropriés dans l'intérêt national. ¹⁷ La législation haïtienne ne prévoit toutefois pas les garanties prescrites au titre du droit international.

PERSONNES DEPLACEES

Haïti a contracté, au titre de la législation relative aux droits humains, un certain nombre d'obligations spécifiques en matière de protection des personnes déplacées et de garantie de leurs droits.

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays stipulent au Principe 6 que : « Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances ». Les Principes 28 à 30 énoncent le droit des personnes déplacées à une solution durable. ¹⁸

Sur la base des Principes directeurs, le Comité permanent inter-organisations (CPI) ¹⁹ a adopté en 2010 un document de référence, le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il présente « les principes-clés basés sur les droits humains qui devraient guider la quête de solutions durables. Il établit également les critères qui déterminent dans quelle mesure une solution est durable ».²⁰

CADRE CONCEPTUEL SUR LES SOLUTIONS DURABLES POUR LES PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

D'après le Cadre, une solution durable est mise en place lorsque des personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ont plus besoin d'aide, ni de protection spécifiques liées à leur déplacement et que ces personnes jouissent des droits humains sans discrimination en raison de leur déplacement. Une solution durable peut être mise en place en assurant :

- la réintégration durable dans le lieu d'origine (« retour ») ;
- l'intégration locale durable dans les zones où les personnes déplacées ont trouvé refuge (intégration locale) ;
- l'intégration durable dans une autre partie du pays.

Tous les acteurs concernés doivent respecter le fait que les personnes déplacées sont en droit de prendre une décision en toute liberté et en toute connaissance de cause sur la solution durable à rechercher et de participer à la planification et à la gestion des solutions durables.

Le Cadre stipule que les personnes déplacées qui bénéficient d'une solution durable jouissent sans discrimination :

- de la sûreté, de la sécurité et de la liberté de circulation à long terme,
- d'un niveau de vie suffisant comprenant, au minimum, un accès à une alimentation adéquate, à l'eau, au logement, aux soins de santé et à une éducation de base,
- d'un accès à l'emploi et aux moyens d'existence, et
- d'un accès à des dispositifs efficaces pour restituer les habitations, les terres et la propriété ou leur fournir une indemnisation.

3. L'ACCES LIMITE A DES SOLUTIONS DURABLES

D'après les données les plus récentes, 85 432 personnes (22 741 foyers) vivaient dans les 123 camps de personnes déplacées encore existants à la fin du mois de septembre 2014. Ces chiffres représentent une baisse massive du nombre de camps (91,1 %) et du nombre de foyers vivant dans ces camps (93,7 %) par rapport à juillet 2010.²¹ Toutefois, la plupart des personnes ayant quitté les camps ne se sont pas vue proposer de solutions durables à leur déplacement, notamment en termes d'accès à un logement décent.

Le Groupe d'Abri d'Urgence et de Coordination et de Gestion des Camps (E-Shelter & CCCM) en Haïti est chargé de coordonner l'aide humanitaire dans les camps de personnes déplacées, de fournir abris provisoires et de distribuer des produits non alimentaires. ²² D'après le Groupe, 1 432 camps de personnes déplacées ont été fermés, principalement pour trois motifs : les retours spontanés (55,7 %), le versement d'allocations d'aide au loyer ou d'« allocations de retour » (31,9 %) et les expulsions (12,3 %).

	Nombre de camps fermés	Nombre de foyers concernés	Nombre de personnes concernées
Expulsion	176	14,444	60,570
Allocation de retour	457	74,582	256,334
Retour spontané	799	249,750	1,134,111
Total	1 432	338,776	1 451 015

Source : Groupe d'Abri d'Urgence et de Coordination et de Gestion des Camps (E-Shelter & CCCM) en Haïti, Matrice de suivi du déplacement Haïti, septembre 2014.

La majorité des personnes expulsées de force ne s'est pas vu offrir d'autre solution de réinstallation. À nouveau sans toit, de nombreuses familles n'ont eu d'autre choix que de partir dans d'autres camps ou de s'installer dans le quartier informel connu sous le nom de Canaan, en périphérie de Port-au-Prince (voir ci-après, page 45).²³ Des mécanismes visant à fournir une aide rétrospective aux familles expulsées de force, principalement au moyen d'allocations d'aide au loyer, n'ont été mis en place que l'an dernier (voir ci-après, page 25).

Le Groupe E-Shelter & CCCM ne fournit pas de définition du « retour spontané » et n'a souvent pas pu identifier les motifs des retours ou connaître la destination des personnes après qu'elles ont quitté les camps. C'est particulièrement le cas des retours effectués au cours des deux premières années de l'intervention humanitaire, période durant laquelle la majeure partie des « retours spontanés » a eu lieu. Il semblerait que la catégorie des

« retours spontanés » inclue les cas de départ de familles dont les motifs n'ont pas été confirmés. Il est par conséquent possible que certaines fermetures de camps comptabilisées comme faisant suite au « retour spontané » soient en réalité la conséquence de l'expulsion des familles.

Bien que les diverses stratégies adoptées aient porté leurs fruits en terme de fermeture de camps, elles n'ont pas permis de fournir des solutions durables aux personnes déplacées. En effet, les solutions durables au déplacement de population (à savoir la réparation, la reconstruction ou la construction de logements) ont constitué moins de 20 % des mesures mises en œuvre.

SOLUTIONS DE RELOGEMENT FOURNIES AUX PERSONNES DÉPLACÉES ²⁴					
Solution adoptée	Abris provisoires (T-shelters)	Allocations logement	Réparation de logements	Amélioration des abris provisoires (T-shelters)	Construction ou reconstruction de logements
Nombre atteint	114,124	74,582	27,353	9,033	9,032
Nombre prévu	0	5,024	8,196	0	10,398

Source: Groupe E-Shelter & CCCM Haïti, Fact Sheet octobre 2014.

SUBVENTIONS A LA LOCATION

« La simple fermeture des camps ne signifie pas que des solutions durables pour les déplacés ont été trouvées [...]. La politique d'aide au logement, qui a pour but d'aider les personnes déplacées internes à quitter les camps et à trouver un logement locatif dans les quartiers, est une mesure provisoire pour désengorger les camps. Pour qu'elle soit durable, cette politique doit être accompagnée d'activités de subsistance et d'activités génératrices de revenu. Elle doit également bénéficier à l'ensemble de la communauté au sein de laquelle la personne déplacée interne vit, notamment par le biais d'une amélioration de l'accès aux services de base. »

Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, juillet 2014.²⁵

Les subventions à la location (également appelées « allocations de retour » ou « allocations en espèce d'aide à la location ») permettent aux personnes déplacées de louer un logement pour une durée d'un an. Le gouvernement et les organisations humanitaires ont recouru massivement à ces allocations dans le but de fermer les camps relativement rapidement. Cette stratégie était fondée sur la constatation qu'en janvier 2012, environ 78 % des résidents des camps étaient locataires de leur logement avant le séisme mais ne disposaient plus des ressources suffisantes pour louer un nouveau logement.²⁶

Un document publié en 2012 par l'Unité de construction de logements et bâtiments publics (UCLBP) et le Groupe E-Shelter & CCCM indiquait que : « Les programmes d'allocations en espèce d'aide à la location ne sont pas en mesure de fournir une solution permanente aux familles déplacées qui ne possédaient pas de logement ou de terre auparavant. Ils offrent plutôt une aide permettant aux familles de retrouver des conditions de location proches de

leur vie avant le séisme. Les programmes d'aide à la location donnent le temps à chaque famille de se prendre en charge. »²⁷

Au titre du programme de subvention des loyers, les personnes déplacées vivant dans les camps reçoivent une allocation de 500 dollars des États-Unis devant leur permettre de payer leur loyer pendant un an, ainsi qu'une petite somme visant à couvrir leurs frais de transport. Si elles vivent toujours au même endroit après 6 à 8 semaines, elles peuvent percevoir 125 dollars supplémentaires.

Les organismes chargés de la fermeture des camps identifient les bénéficiaires de l'allocation en effectuant des visites surprises de nuit dans les camps et en établissant une liste de toutes les personnes présentes dans les tentes et autres abris. Les personnes absentes ou qui éveillent des doutes quant à leurs besoins légitimes, ²⁸ ne sont pas incluses sur la liste des bénéficiaires et doivent engager une procédure d'appel (mécanisme de doléances) pour démontrer qu'elles ont droit à l'allocation. ²⁹

L'un des premiers programmes de subvention des loyers à avoir été mis en place est le « projet 16/6 » d'initiative gouvernementale, qui combinait le versement d'allocations d'aide au loyer et des travaux d'infrastructure pour la fourniture des services essentiels dans certains quartiers. 30

Certains programmes de subvention des loyers comprennent des volets d'aide à la subsistance. Si les effets de ces mesures doivent encore être pleinement évalués, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'organisation de recherche indépendante Brookings ont publié, en février 2014, un rapport commun dans lequel il est constaté que la majorité des personnes déplacées et des communautés interrogées estimaient que ces allocations étaient trop réduites pour donner naissance à des opportunités génératrices de revenus durables.³¹ Ce rapport identifie un certain nombre de mesures propres à soutenir diverses solutions durables à l'échelle des communautés et au bénéfice des personnes qui ont été déplacées et des quartiers dans lesquels elles vivent.

Plusieurs organisations de défense des droits humains haïtiennes ont exprimé leur préoccupation quant à la capacité des familles qui ont bénéficié de l'aide au loyer à conserver leur logement ou à trouver un autre logement décent et sûr à la fin de la période d'allocation. Ces inquiétudes sont renforcées par les résultats, publiés en janvier 2013, d'une étude menée dans le cadre d'une évaluation externe des programmes d'allocation d'aide au loyer. Ces résultats révèlent que 60 % des personnes interrogées estimaient qu'elles n'auraient pas les moyens de conserver un logement de la même qualité au terme de la période d'allocation. D'après cette même étude, 75 % des bénéficiaires qui avaient quitté leur maison au terme de la période d'allocation avaient connu une dégradation de leurs conditions de logement. 32

Une enquête menée en 2013 par le Bureau des avocats internationaux et l'Institut pour la justice et la démocratie en Haïti a révélé que seulement 51 % des personnes interrogées avaient continué à vivre dans le même logement au terme du programme d'allocation au logement et que 61 % de ces personnes n'avaient pas pu continuer à payer leur loyer. Il y était également précisé que 80 % des personnes interrogées estimaient que leurs conditions

de vie générales étaient pires en 2013 qu'avant le tremblement de terre.33

Comme souligné dans le rapport commun de Brookings et de l'OIM de 2014, les acteurs nationaux et internationaux ont coordonné la mise en œuvre d'interventions relatives aux solutions, telles que les allocations d'aide au loyer, mais aucune grande stratégie nationale de fourniture de solutions durables n'a vu le jour, et des opportunités ont été perdues d'intégrer la question des déplacements de population dans les programmes et politiques pertinents, notamment en matière de logement et de développement.³⁴

Avec l'objectif d'associer le secours humanitaire à la reconstruction et au développement, ONU-Habitat a formulé, en mai 2013, des propositions concrètes visant à passer d'une approche consacrée à « vider les camps » ou « à mettre un terme au déplacement dans les camps » à une approche consacrée à « renforcer quantitativement et qualitativement le secteur du logement, y compris le secteur locatif ».35 Dans le même esprit, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé, dans son rapport de 2014 à l'Assemblée générale sur les solutions durables pour les déplacés dans les zones urbaines, que les allocations logement en espèces s'accompagnent « d'un appui juridique sur les questions de logement, de terres et de propriété, afin de promouvoir la durée et la sécurité d'occupation ».36

Une deuxième évaluation externe des programmes d'allocations logement, effectuée par des consultants indépendants pour le compte du gouvernement haïtien et des organismes d'exécution, était en cours au moment de la rédaction du présent rapport. La publication des résultats était alors prévue pour début 2015.³⁷

ABRIS PROVISOIRES (T-SHELTERS)

Au cours de la première phase de l'intervention humanitaire, la mesure privilégiée pour répondre au besoin de relogement des personnes déplacées était la mise à disposition d'abris provisoires.

OCTROI D'ABRIS PROVISOIRES ET D'ALLOCATIONS LOGEMENT PAR AN						
	2010	2011	2012	2013	2014*	Total
Abris provisoires	20,000	80,664	10,300	3,160	0	114,124
Allocations logement	0	6,000	17,438	40,362	10,782	74,582

^{*}Données disponibles au mois de septembre 2014

Sources : Groupe E-Shelter & CCCM Haïti, Fact Sheet décembre 2012, Fact Sheet février 2014 et Fact Sheet octobre 2014.

Les abris provisoires (T-shelters) sont généralement des structures de petite taille (entre $12m^2$ et $24m^2$) conçues pour durer entre trois et cinq ans. Le plus souvent, leur toit est en tôle ondulée et leur structure en bois d'œuvre, en bambou ou en acier. Ils offrent une meilleure protection que les hébergements d'urgence et peuvent être construits plus rapidement que les logements permanents. Cependant, l'investissement massif dans les abris provisoires par les donateurs a conféré une place centrale à des mesures de logement provisoires qui ne répondaient pas aux besoins des foyers déplacés les plus marginalisés et qui ont nui à la mise en œuvre immédiate de solutions plus durables.

Du fait de la difficulté pour les organismes humanitaires d'identifier les sites permettant d'assurer la sécurité d'occupation, la plupart des programmes d'abris provisoires ont bénéficié à des familles qui possédaient ou avaient accès à des terres et qui se trouvaient dans des zones où des terrains sûrs étaient disponibles. Les familles qui ne possédaient aucune terre ont été en grande partie ignorées par ces politiques. En 2012, par exemple, on estimait à seulement 23 % la proportion d'abris provisoires fournis à des familles vivant dans les camps de personnes déplacées. 39

Les abris provisoires ont également été conçus pour pouvoir être adaptés, déplacés et améliorés une fois la question de la sécurité d'occupation réglée. Toutefois, moins de $10\,\%$ des abris provisoires avaient été améliorés, en septembre 2014.40

La construction d'abris provisoires s'est révélée plus coûteuse que prévue. Une évaluation réalisée pour le compte de la Fédération internationale de la Croix-Rouge (FICR) a révélé que le prix moyen à l'unité de ces abris s'élevait à 4 226 dollars, soit près de trois fois plus que l'estimation initiale de 1 500 dollars. En outre, l'évaluation de la FICR souligne que la fourniture d'abris provisoires s'est fondée dans une large mesure, non sur une estimation des besoins, mais sur des décisions prises par les organismes humanitaires sur la base de leur savoir-faire, de leur capacité d'exécution supposée, de leur gestion des résultats, de préoccupations en matière de responsabilité ou de leur notoriété. ONU-Habitat a également mis en lumière, dans un document publié en 2013, certaines critiques portées à l'encontre de la construction massive d'abris provisoires du fait de l'approche rigide et déterminée par l'offre et de l'absence de suivi et de prise en compte adéquats des conséquences de cette stratégie au cours de l'intervention.

« La construction massive d'abris provisoires peut ne pas toujours être nécessaire ni appropriée et peut parfois même faire obstacle aux solutions durables, notamment dans les contextes urbains densément peuplés où elle risque d'empêcher la construction progressive de logements permanents, par manque d'espace. La production de ces abris peut involontairement détourner des ressources de la reconstruction de quartiers et de logements permanents, dans un contexte de baisse de l'attention et des flux d'aide au fil du temps ». Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable, Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/66/270), 5 août 2011

LA REPARATION, LA RECONSTRUCTION ET LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

En mars 2010, sous la supervision du Ministère des Travaux publics, Transports et Communications, un groupe d'ingénieurs a visité chaque bâtiment situé dans les zones touchées par le séisme afin de mener des évaluations structurelles rapides.

Le ministère a assigné un code couleur à chaque bâtiment :

- Vert : logement habitable en toute sécurité, dégâts mineurs, pas de réparations structurelles nécessaires.
- Jaune : habitabilité réduite, dégâts modérés, réparations structurelles nécessaires, et
- Rouge : logement dangereux présentant des risques pour ses occupants et les zones

environnantes, dégâts graves, réparations structurelles importantes ou démolition totale nécessaires.

Les résultats finaux de l'évaluation, publiés en janvier 2011, ont établi que, sur les 359 853 immeubles d'habitation concernés, 194 621 (54,08 %) étaient verts, 94 002 (26,12 %) étaient jaunes et 71 230 (19,79 %) étaient rouges.⁴⁴

D'après la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organismes intervenant dans le secteur de l'hébergement n'ont commencé à montrer des signes de leur intention de participer à la réparation de logements qu'après la publication de ces résultats en 2011.⁴⁵ De nombreux logements ont depuis été réparés ou reconstruits. Au mois de décembre 2013, par exemple, 936 logements avaient été réparés et 60 reconstruits dans le cadre du projet 16/6.⁴⁶ Le Projet de reconstruction des quartiers défavorisés (PREKAD), financé par la Banque mondiale via le Fonds de reconstruction d'Haïti,⁴⁷ avait permis de réparer 1 124 logements et d'en reconstruire 402 à la fin du mois de juin 2014.⁴⁸ Le Programme d'aménagement intégré des quartiers informels de Port-au-Prince: Martissant et Baillergeau (AIQIP), lancé en juillet 2013 et financé par l'Agence française de développement et l'Union européenne,⁴⁹ a comme objectifs de reconstruire 383 logements et d'en réparer 252. ⁵⁰

Certains de ces projets incluent également la construction de nouvelles unités de logement, dans une mesure toutefois limitée. Il est, par exemple, prévu de construire 280 logements dans le cadre du projet AIQIP.⁵¹

Certains donateurs ont subventionné ou se sont engagés à soutenir des projets de construction de logements spécifiques. En juin 2013, par exemple, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et le Fonds de l'État du Qatar pour la reconstruction d'Haïti (Fonds du Qatar pour Haïti) ont annoncé le lancement d'un projet visant à établir une nouvelle communauté en périphérie de Port-au-Prince grâce à la construction de 148 nouveaux logements, d'une école professionnelle et d'une zone commerciale également dotée de services essentiels. ⁵² Les bénéficiaires recevront le titre de propriété de leur logement après versement d'un loyer mensuel d'environ 45 dollars pendant cing ans

En octobre 2013, le Premier Ministre a annoncé que le gouvernement du Venezuela s'était engagé à construire 4 400 nouvelles unités de logement en Haïti au moyen de financements du fonds Petrocaribe. La majeure partie de ces nouveaux logements (3 900) devait être construite à Port-au-Prince et le reste (500) sur l'Île-à-Vache, ⁵³ où le gouvernement a lancé un grand projet de développement du tourisme. En septembre 2014, l'UCLBP a annoncé que des études étaient en cours en vue de la construction de 600 unités de logements à Bowenfield, dans l'arrondissement de Port-au-Prince, dans le cadre du projet financé par le fonds Petrocaribe. ⁵⁴ L'UCLBP a également annoncé que 1 280 unités de logement avaient été construites depuis mai 2014 dans le cadre du projet de logements sociaux du fonds Petrocaribe connu sous le nom de Village Lumane Casimir, à proximité de Morne-à-Cabrit, en périphérie nord de Port-au-Prince. ⁵⁵

VILLAGE LUMANE CASIMIR

Le Village Lumane Casimir a été inauguré le 16 mai 2013 par le président haïtien. Cependant, les premières familles n'ont commencé à s'installer dans le quartier qu'en octobre 2013. En décembre 2013, 50 personnes handicapées et 75 policiers se sont vu remettre les clés de leurs maisons. Au moment de la visite du Village Lumane Casimir par



Amnesty International en septembre 2014, seules 300 unités avaient été attribuées. 56

D'après l'UCLBP, le projet est ouvert aux personnes chassées de leur maison par le tremblement de terre, qui ont une famille comptant de 3 à 5 membres et qui disposent d'une source de revenu.

Toutes les personnes interrogées par Amnesty International se sont plaintes de n'avoir pas été informées, au moment de l'attribution du logement, que le loyer mensuel passerait de 1 500 gourdes (environ 25 €) à 2500 gourdes (environ 45 €) après les six premiers mois et qu'elles n'auraient pas la possibilité d'acquérir le titre de propriété de leur logement. Aucun des résidents interrogés ne semblait avoir signé de contrat au moment de la remise des clés.

De nombreux résidents, notamment des personnes handicapées, ont exprimé leur crainte de ne pas avoir les moyens de payer leur loyer. L'accès à l'emploi s'est révélé être une source de préoccupation pour toutes les personnes interrogées du fait de la localisation du village dans une zone reculée, tandis que le projet gouvernemental de construction d'une usine à proximité devait encore voir le jour. Malgré la mise en place par le gouvernement d'un service de bus gratuit en semaine, les résidents ont objecté qu'ils n'avaient aucune possibilité de transporter des marchandises ou d'exercer des activités génératrices de revenus le week-end.

Ils ont expliqué à Amnesty International qu'ils avaient prévu de manifester à ce sujet le 30 juin 2014, mais avaient dû annuler suite à l'arrestation de deux résidents le matin même. Toutes les personnes interrogées par Amnesty International estimaient que ces arrestations étaient liées à la part active qu'avaient prise les deux hommes à la mobilisation de la communauté et à l'organisation des protestations. À la mi-septembre, les familles des deux hommes ont été expulsées pour n'avoir pas payé leurs loyers.

Amnesty International a été informée que les deux hommes avaient été arrêtés au motif qu'ils auraient menacé un policier de mort. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'un d'eux était encore détenu.

Bien que plusieurs initiatives de construction de logements soient actuellement mises en œuvre, celles-ci sont insuffisantes face à l'ampleur et à l'urgence du besoin de logement de la population haïtienne. On estimait en effet qu'Haïti manquait d'environ 700 000 logements lorsque le tremblement de terre a frappé. ⁵⁷ Au moins 250 000 bâtiments supplémentaires ont été endommagés ou détruits par le séisme. ⁵⁸

Les organisations participant à l'effort de relèvement voient dans la mobilisation défaillante des autorités haïtiennes au cours des premières années qui ont suivi le tremblement de terre l'une des principales raisons des retards dans la fourniture de solutions de relogement permanentes. Le dernier rapport d'exécution du PREKAD cite l'absence de lignes directrices en matière de reconstruction comme la principale raison de la lenteur de la mise en œuvre du projet au cours des deux premières années. Le rapport d'évaluation de la FICR publié en 2011 met en avant le fait qu'il n'existait pas de feuille de route claire sur les actions à mener en matière de logement permanent en zone urbaine, qu'aucun modèle ni aucune procédure n'avait été élaborés et que toute vision ou orientation étaient absentes, parmi les raisons du retard pris dans les opérations de reconstruction de logements. En outre, la Politique nationale du logement et de l'habitat (voir page 49) n'a été adoptée qu'en octobre 2013 et rendue publique qu'en août 2014.

Le manque de terrains adaptés disponibles pour la construction de quartiers résidentiels est également une des principales raisons des retards pris dans la construction de logements permanents. D'après un rapport d'Oxfam daté de 2013, les incertitudes quant à la propriété, les contradictions entre les titres de propriétés et la grande quantité de terrains en location à long terme à l'État (affermage) font qu'il est difficile de garantir la bonne gestion de sites potentiels dans les centres urbains existants. ⁶¹ Ces informations ont été reportées dans le rapport d'audit USAID/Haiti's New Settlement Construction Activities ⁶² publié en avril 2014, dont les conclusions indiquent que les difficultés pour établir le régime foncier sont un facteur contribuant aux importants retards de construction. ⁶³

4. LES EXPULSIONS FORCEES DE PERSONNES DEPLACEES

« Nous sommes partis de Delmas 30 pour commencer une nouvelle vie... et pour quoi ? Pour être à nouveau expulsés ? Après notre expulsion, nous avons dormi à la belle étoile pendant des jours. Maintenant encore, nous vivons sous cette menace »

Un résident de Canaan, expulsé de force du Camp Mozayik de Delmas en 2012, puis de Canaan en décembre 2013, interrogé par Amnesty International en septembre 2014.

Il n'existe pas de données complètes sur le nombre de personnes déplacées expulsées de force depuis 2010. Les seules données disponibles sont celles que l'OIM récolte et publie dans un document trimestriel, la Matrice de suivi du déplacement (DTM), qui ne traite que du nombre de camps fermés du fait d'expulsions forcées. Le dernier de ces rapports, publié en octobre 2014,⁶⁴ indique que, depuis 2010, 176 camps ont été fermés suite à des expulsions. Un total de 14 444 foyers (soit 60 570 personnes) a été touché par ces fermetures.⁶⁵

Toutefois, de nombreux cas d'expulsion forcée de personnes déplacées n'apparaissent pas dans les statistiques (notamment lorsqu'une partie seulement de la population du camp a été expulsée). De plus, les expulsions forcées de personnes déplacées des quartiers informels, tels que ceux de Canaan, Jérusalem et Onaville, ont cessé d'être comptabilisées dans la DTM à partir de septembre 2013, à la demande du gouvernement (voir page 45). En outre, il est probable que certaines expulsions forcées aient été classées parmi les « retours spontanés » du fait de l'impossibilité de vérifier les raisons du départ soudain des personnes déplacées, en particulier au cours des premiers mois de l'intervention humanitaire (voir page 12). 66 Les chiffres de la DTM ne rendent pas non plus compte des centaines de familles qui ont fui les camps de personnes déplacées après que leurs logements ont été incendiés au cours d'épisodes qui pourraient être en réalité des expulsions forcées (voir page 26).

Au mois de septembre 2014, 22 camps hébergeant 24 204 personnes déplacées (soit 5 966 foyers) étaient considérés comme menacés d'expulsion forcée. 67 II a été décidé de fermer 14 de ces camps au moyen de solutions incluant le versement d'allocations d'aide au loyer. Les huit camps menacés restants accueillent 22 506 personnes déplacées. Les abris provisoires (T-shelters) constituent plus de 60 % des habitations dans certains des camps menacés 68 et ils se trouvent sur des terrains privés dont le bail de location arrive à expiration ou a expiré. 69

Le risque d'expulsion forcée reste également élevé pour les résidents de la zone de Canaan, particulièrement du fait que les accords d'occupation restent flous et informels (voir ci-après, page 45).

LES EXPULSIONS FORCEES DANS LES CAMPS DE PERSONNES DEPLACEES

Depuis la publication de son précédent rapport sur les expulsions forcées en avril 2013, Amnesty International a constaté au moins quatre nouveaux cas d'expulsions forcées de masse dans les camps de personnes déplacées.

CAMP BRISTOU

Les 4 et 5 juin 2013, environ 150 familles vivant au Camp Bristou, dans la commune de Pétionville, ont été expulsées de force par des policiers accompagnés de plusieurs personnes identifiées par des résidents comme des agents municipaux. La commune de Pétionville a démenti toute implication dans les expulsions.

Les résidents n'ont pas été informés de l'opération d'expulsion et aucune ordonnance judiciaire d'expulsion ne

leur a été montrée. D'après les témoignages de résidents recueillis par le Groupe d'appui aux réfugiés et rapatriés, une organisation haïtienne de défense des droits humains, les abris ont été détruits au tracteur et les habitants n'ont pas eu le temps de rassembler leurs effets personnels.

« Les agents de la mairie ont déchiré les matelas des déplacés-es dans lesquels ils ont mis par la suite le feu. Ils ont empêché les résidents du camp de prendre leurs effets personnels. Il y avait un camion qui ramassait tous les effets restants sur le terrain pour aller les jeter ».⁷⁰

Le 10 juin, le Coordonnateur des affaires humanitaires des Nations Unies a exprimé sa préoccupation quant à cette expulsion, déclaré que l'attention du Premier Ministre avait été appelée sur la question et prié instamment qu'une enquête soit menée sur cet épisode. À notre connaissance, aucune enquête n'avait été ouverte au moment de la rédaction du présent rapport.⁷¹

En de nombreuses instances, la police et les juges de paix (agents judiciaires des tribunaux inférieurs) ont l'obligation légale d'être présents sur place lors des expulsions ordonnées par les tribunaux. Cependant, des policiers et des juges de paix auraient participé à des expulsions ne reposant sur aucune base judiciaire. En outre, les victimes d'expulsions forcées ont fréquemment accusé la police de recourir à un usage excessif de la force au cours des expulsions.

CAMP TI-TROU

Le 15 juillet 2014, environ 146 familles déplacées installées dans une des sections du Camp Ti-Trou, dans le quartier Turgeau de Port-au-Prince, ont été expulsées de force. D'après nos informations, le propriétaire supposé du terrain, qui serait un député, plusieurs policiers et un juge de paix auraient été présents lors de l'expulsion. Les résidents n'avaient pas été prévenus de l'expulsion et aucune ordonnance judiciaire ne leur a été montrée.



Préalablement à l'expulsion, les résidents du camp avaient été identifiés comme bénéficiaires potentiels des allocations d'aide au loyer. De ce fait, les procédures ont été accélérées après l'expulsion et la plupart des familles concernées ont obtenu une subvention à la location.

À la fin du mois d'août, les personnes déplacées vivant dans d'autres sections du camp ont affirmé à Amnesty International que le propriétaire supposé les avait menacés d'expulsion à plusieurs reprises, tant directement que par l'intermédiaire de policiers. Ils ont également déclaré qu'un tracteur, engagé par le propriétaire supposé, déchargeait des rochers dans le ravin de sorte à pousser les résidents à partir.

Un grand nombre de familles ont été expulsées de force lors de la fermeture d'au moins deux camps. Dans le Camp Téléco Sans Fil (voir ci-après) et dans les camps Corena/Safari/Métayer, ⁷² de nombreuses familles (respectivement un tiers et deux tiers) ont été jugées inéligibles au programme d'allocations d'aide au loyer par l'UCLBP. ⁷³ Après

plusieurs recours infructueux formés conformément à la procédure de réclamation mise en place, elles ont reçu un préavis de trois jours pour quitter le camp.

L'ABSENCE DE PREAVIS SUFFISANT AU CAMP TELECO SANS FIL

Le Camp Téléco Sans Fil, situé sur un terrain public de la commune de Delmas, a été désigné pour être fermé au moyen d'allocations d'aide au loyer. Sur les 1 448 familles recensées par l'OIM en mars 2014, environ 500 ont été jugées inéligibles à l'allocation logement par l'UCLBP et la municipalité.

Le 5 août 2014, des agents de l'UCLBP se sont rendus dans le camp pour distribuer aux familles jugées inéligibles des courriers les informant qu'elles ne remplissaient pas les conditions requises pour l'octroi d'une allocation et leur donnant un délai trois jours pour quitter le camp, au terme duquel elles se verraient expulsées de force.

Le 8 août, des agents de l'UCLBP et de la mairie, accompagnés de plusieurs unités de police, sont arrivés avec un tracteur et ont commencé à détruire tous les abris, y compris ceux des familles qui ne s'étaient pas vu octroyer d'allocation logement. Environ 500 familles ont perdu tous leurs effets personnels au cours de l'expulsion et un garçon aurait été blessé à la jambe.

Des critères particulièrement contraignants semblent avoir été appliqués pour l'octroi d'allocations logement aux familles du Camp Téléco Sans Fil et des camps Corena/Safari/Métayer. Contrairement à la pratique habituelle, selon laquelle toutes les familles présentes lors d'une visite de vérification à l'improviste sont inscrites au programme d'aide au loyer (voir page 13), seules les familles qui figuraient à la fois au recensement de 2010 et à celui de 2014 ont pu en bénéficier automatiquement. Les personnes ne figurant pas sur l'une des deux listes de recensement ont été exclues de prime abord et ont dû suivre la procédure d'appel. Alors que seule une poignée de personnes ont été exclues des programmes d'aide au loyer dans la plupart des camps, un grand nombre d'individus ont été laissés sans assistance dans les camps Téléco Sans Fil et Corena/Safari/Métayer. Au cours de son examen du rapport initial d'Haïti en octobre 2014, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé au gouvernement si les critères d'attribution des aides avaient été modifiés.⁷⁴ Le gouvernement a nié toute modification et a affirmé qu'il était nécessaire de faire preuve d'une vigilance accrue à cause du grand nombre de familles qui essayaient de bénéficier abusivement des allocations. 75 Dans ses observations finales, le Comité a exprimé sa préoccupation de ce que « certaines personnes enregistrées comme personnes déplacées ont été ensuite enlevées des listes de bénéficiaires des programmes de relocalisation et risquent ainsi d'être sujettes aux évictions forcées ».76

Ces cas révèlent également que les procédures d'expulsion des familles déclarées inéligibles aux allocations d'aide au loyer ne sont pas conformes aux normes internationales. Les procédures convenues entre le gouvernement et les partenaires internationaux en matière de fermeture des camps au moyen d'allocations d'aide au loyer prévoient qu'un préavis de trois jours soit donné aux familles déclarées inéligibles. To Ce délai ne satisfait toutefois pas à l'obligation de donner « un préavis suffisant et raisonnable », conformément aux normes internationales. Au titre de ces normes, la date et l'heure exactes de l'expulsion doivent être communiquées aux personnes concernées et le délai entre la communication du préavis et la date de l'expulsion doit être propre à permettre à ces personnes de contester la décision par

les voies juridiques, d'évaluer les pertes éventuelles pour lesquelles elles peuvent réclamer réparation et de mener à bien les discussions relatives à leur réinstallation.

Les procédures existantes n'imposent pas aux autorités de fournir aux personnes concernées des informations sur les recours judiciaires disponibles, ni de garantir qu'une assistance juridique soit proposée à celles qui en ont besoin. Il n'existe pas non plus de mécanisme d'indemnisation des préjudices économiques subis par les personnes expulsées.

Tous les camps fermés au moyen d'allocations d'aide au loyer sont exposés à ce risque. Concernant le Camp Téléco Sans Fil et les camps Corena/Safari/Métayer, ces violations ont toutefois pris une ampleur particulièrement importante et ont gravement touché de nombreuses personnes.

LES EXPULSIONS FORCEES DANS LES QUARTIERS INFORMELS

Plusieurs familles vivant dans les quartiers informels situés en périphérie nord de Port-au-Prince, connus sous le nom de Canaan, ont été également été victimes d'expulsions forcées. La majorité des victimes ont été jetées à la rue par le séisme et certaines familles avaient déjà été expulsées de force de camps de personnes déplacées.



LANME FRAPE

Entre 2012 et 2013, les résidents de Lanmè Frape, un secteur de Canaan, ont vu leurs logements détruits à plusieurs reprises par des policiers accompagnés d'hommes armés. En octobre 2013, des résidents ont déclaré à Amnesty International qu'ils avaient été victimes d'attaques à plus de dix reprises au cours des 18 mois précédents et que plusieurs d'entre eux avaient également été détenus

pendant plus d'un mois sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces.⁷⁸

D'après les habitants, des policiers accompagnés d'hommes armés sont arrivés le 31 août et ont commencé à détruire leurs abris. Ils sont revenus le 4 septembre avec un tracteur et les démolitions se sont poursuivies. Au total, 393 abris ont été détruits. Le 18 septembre, les abris que les habitants étaient parvenus à reconstruire ont de nouveau été démolis par des policiers et des hommes armés. Des résidents ont expliqué à Amnesty International que leurs biens avaient été volés à chaque fois, y compris des matériaux de construction et des marchandises dont ils dépendaient pour vivre.

Ils ont déclaré n'avoir jamais reçu d'avis d'expulsion. Ils ont déposé plainte auprès du parquet, de la police, du Ministère de la Justice et du Sénat mais, à leur connaissance, aucune enquête n'a été ouverte.

MOZAYIK ET VILLAGE Grace de dieu

Entre le 7 et le 10 décembre 2013, plus de 200 familles ont été chassées du secteur Mozayik, à Canaan, situé dans une zone connue sous le nom de Titanyen. Les familles déplacées s'y étaient réinstallées après avoir été expulsées de force du Camp Mozayik, situé dans la commune de Delmas, en mai 2012. 79



Un juge de paix de la commune de Croix-des-Bouquets, accompagné de policiers et d'hommes armés, a procédé à l'expulsion. Les policiers auraient lancé des bombes lacrymogènes et tiré en l'air pour intimider les résidents qui tentaient de résister. D'après les habitants, une dizaine de personnes ont été agressées, dont une femme enceinte de quatre mois. Les hommes armés ont également démoli les habitations des résidents sans leur donner le temps de rassembler leurs effets personnels. Une ordonnance judiciaire aurait été rendue en juin. Pourtant, les résidents ont déclaré ne pas avoir été informés de cette décision ni avoir reçu d'avis d'expulsion.⁸⁰

Le même juge de paix est revenu le matin du 30 janvier 2014. Il était accompagné de policiers et de plusieurs hommes armés de machettes et de bâtons, qui ont chassé une centaine de familles du secteur Mozayik et du quartier voisin, le Village Grâce de Dieu. Les habitants ont raconté que les policiers ont tiré en l'air et utilisé du gaz lacrymogène contre eux. Au moins trois personnes auraient été blessées, dont un enfant de quatre ans et un homme de 84 ans. Une installation de fortune qui faisait office d'école a été démolie, de même qu'un réservoir d'eau dont se servaient des milliers de personnes.

Les habitants ont expliqué qu'ils n'avaient pas été informés au préalable et que le juge de paix avait affirmé mener à son terme la procédure d'expulsion lancée le 7 décembre 2013 dans le camp Mozayik sur décision de justice rendue en juin. Au titre des normes internationales, même lorsque les expulsions sont considérées comme justifiées, les autorités ont la responsabilité de mettre en place au préalable les garanties procédurales et juridiques nécessaires. Par la considérée de mettre en place au préalable les garanties procédurales et juridiques nécessaires.

Des policiers sont revenus le 3 février 2014 vers 5 heures du matin et auraient de nouveau tiré en l'air. Afin de mettre fin à ces agissements, les résidents ont bloqué la route qui mène de leur quartier à la mer. D'après les résidents, les policiers ont utilisé du gaz lacrymogène pour les disperser et auraient battu deux personnes, qui ont dû être hospitalisées.

Plus récemment, le 5 novembre 2014, des familles du Village Grâce de Dieu ont à nouveau été menacées d'expulsion forcée. Des policiers accompagnés d'hommes armés de bâtons et de marteaux sont arrivés sur le site et ont démoli une maison en béton, une maison inachevée et une partie du mur d'enceinte. D'après les témoins, la police a recouru à la force à l'encontre de certains résidents, dont une femme enceinte. Ils ont également affirmé que les policiers leur ont annoncé qu'ils reviendraient démolir l'ensemble des maisons et abris du site.⁸³

DES INCENDIES DANS LES CAMPS DE PERSONNES DEPLACEES DONNENT LIEU A DES EXPULSIONS FORCEES

En au moins deux occasions au cours des 18 derniers mois, des incendies ont détruit de nombreux abris et donné lieu à des fermetures de camps, laissant leurs résidents abandonnés à leur sort. Les personnes déplacées concernées ont ainsi été expulsées de force. La nuit du 14 au 15 juillet, par exemple, un incendie a ravagé la place du marché Tête Bœuf où près de 500 familles déplacées vivaient depuis le tremblement de terre de 2010.84

Dans les deux cas, les résidents ont avancé que les incendies étaient d'origine criminelle et qu'ils avaient été précédés de menaces d'expulsion. Les autorités n'ont pas mené d'enquêtes approfondies sur ces incendies afin d'en établir la cause.



CAMP « COMITE DU PEUPLE PROGRESSISTE »

Le 11 janvier 2014, vers 10 heures du matin, un incendie a dévasté le camp de personnes déplacées du « Comité du peuple progressiste ». Trois personnes sont mortes dans l'incendie, dont deux jeunes enfants, et 30 autres ont dû être hospitalisées du fait de leurs brûlures.

Les abris de fortune des 108 familles qui vivaient dans le camp ont été entièrement détruits, ainsi que leurs effets personnels.

Certains résidents ont affirmé à Amnesty International qu'il s'agissait d'incendies volontaires. Ils ont également déclaré qu'ils avaient été menacés d'expulsion à plusieurs reprises par le propriétaire supposé, depuis 2010. D'après les habitants, quelques jours avant l'incendie, un homme qui prétendait être le propriétaire du terrain s'était rendu dans le camp, accompagné d'agents de sécurité et de policiers, et les avait prévenus que le camp serait détruit s'ils refusaient de partir.

Le jour de l'incendie, un juge de paix et des agents de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ont visité le camp afin de préparer un rapport sur les dommages causés. Un représentant de la Direction de la Protection Civile interrogé par une station de radio locale a déclaré que les autorités allaient ouvrir une enquête sur cet épisode. Des hauts fonctionnaires des Nations Unies ont appelé l'attention de plusieurs ministres du gouvernement sur cette affaire.

Cependant, rien n'indique qu'une enquête approfondie a été menée. D'après une organisation de défense des droits humains haïtienne, qui a formé un recours en justice pour le compte des victimes de l'incendie, le procureur de Port-au-Prince n'avait pas encore traité cette plainte au moment de la rédaction du présent rapport.

Le gouvernement n'a pas répondu aux multiples demandes d'information sur les progrès de l'enquête présentées par Amnesty International.

PREVENIR LES EXPULSIONS FORCEES ET Y REMEDIER

Amnesty International a observé moins d'expulsions forcées de camps de personnes déplacées en 2014 que lors des années précédentes.

L'un des facteurs qui pourraient avoir contribué à cette diminution est la mobilisation de toute une série d'acteurs sur cette question, dont des organisations de défense des droits humains et des organisations humanitaires haïtiennes et internationales. Les expulsions forcées figurent au centre des préoccupations du Protection Cluster, 85 et des hauts fonctionnaires des Nations Unies ainsi que des membres du corps diplomatique ont soulevé le problème lors de leurs rencontres avec le gouvernement haïtien, qui a généralement bien accueilli leurs démarches.

La principale stratégie adoptée par les autorités et la communauté internationale pour lutter contre les menaces d'expulsion par des propriétaires privés semble avoir été l'octroi d'allocations d'aide au loyer aux personnes déplacées et la fermeture ultérieure du camp concerné. Bien que les menaces d'expulsion ne donnent pas systématiquement lieu à l'octroi de subventions à la location, l'existence de ces menaces a été un facteur important pour déterminer quels camps devaient être fermés en priorité grâce à ces allocations. La réduction du nombre de camps a permis de concentrer bien plus rapidement les efforts sur les besoins des personnes sujettes à expulsion.

Préalablement à l'examen du rapport initial d'Haïti par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, ⁸⁶ le gouvernement haïtien a informé le Comité qu'afin de prévenir les expulsions par des propriétaires privés, il avait « passé des instructions au ministère public en vue de surseoir à l'exécution des décisions d'éviction prises contre les déplacés vivant dans les camps ». ⁸⁷ Interrogé par le Comité sur la durée d'application de ces instructions, le gouvernement a répondu que la circulaire diffusée par le ministre de la Justice et de la Sécurité Publique n'avait pas fixé de date limite et que le gouvernement entendait « maintenir ce moratoire en vigueur jusqu'au relogement des personnes déplacées vivant dans les camps ». ⁸⁸

Bien qu'une telle annonce soit accueillie favorablement, cette mesure ne concerne que les cas où le propriétaire du terrain demande à un tribunal de rendre un avis d'expulsion. D'après les observations d'Amnesty International, la majorité des expulsions forcées sont des actes arbitraires qui découlent, non d'actions en justice, mais de l'intervention de propriétaires réels ou supposés.

Le fait que cette circulaire et son contenu n'aient pas fait l'objet d'une large diffusion suscite également des inquiétudes. Aucune des organisations nationales et internationales contactées par Amnesty International, y compris celles qui collaborent étroitement avec le gouvernement, n'avait eu connaissance de cette circulaire avant les déclarations du Comité. Amnesty International n'en a pas reçu copie, malgré nos demandes répétées.

Des mesures complémentaires ont été mises en œuvre pour fournir une assistance aux familles victimes d'expulsions forcées. Un recensement nominatif de toutes les personnes déplacées vivant dans les camps a été effectué entre 2013 et 2014 afin d'actualiser les informations recueillies en 2010.89 Dans certains cas, cette opération a servi à retrouver des

familles après une expulsion. Certaines organisations ont fait preuve d'une plus grande flexibilité dans leurs programmes subventionnés d'aide au loyer, de sorte à permettre aux familles déjà expulsées de recevoir des allocations en espèces.

En octobre 2014, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a recommandé à Haïti de « garantir qu'aucune personne ne soit expulsée des camps sans qu'une alternative n'ait été trouvée pour elle et sa famille et que chaque personne déplacée par le séisme puisse bénéficier de solutions durables ».90

Amnesty International a observé moins de cas d'expulsions forcées de camps de personnes déplacées en 2014. Toutefois, à la lumière des tendances antérieures et de l'apparition de cas d'expulsions forcées hors des camps de personnes déplacées, des mesures à long terme sont encore clairement nécessaires pour prévenir les expulsions forcées et y remédier.

L'IMPUNITE ET L'ABSENCE DE MESURES PREVENTIVES A LONG TERME

À la suite de la publication, en 2013, du rapport d'Amnesty International « *Nulle part où aller » : Expulsions forcées dans les camps pour personnes déplacées d'Haïti*, la Ministre déléguée chargée des Droits de l'Homme et de la lutte contre la pauvreté extrême a déclaré que les autorités haïtiennes avaient reçu la consigne formelle de mener des enquêtes sur les accusations d'expulsions forcées et a promis que les personnes jugées responsables seraient traduites en justice. ⁹¹

Malgré ces garanties, Amnesty International n'a pas observé d'élément probant démontrant que des enquêtes approfondies sont réellement en cours. Lors de leur visite d'octobre 2013 en Haïti, par exemple, les délégués d'Amnesty International ont demandé des informations sur les enquêtes relatives à certains épisodes, dont l'expulsion du Camp Bristou (voir page 20) et l'incendie volontaire du Camp Acra 2 en février 2013,92 qui avaient amené le Coordonnateur des affaires humanitaires des Nations Unies à publier une déclaration et le gouvernement à garantir qu'une enquête serait ouverte. 93 Le Secrétaire d'État à la Sécurité publique a déclaré aux délégués d'Amnesty International qu'il n'avait pas pu recueillir d'information sur les enquêtes sur ces cas. Les policiers du poste de Pétionville, théoriquement chargés de mener ces enquêtes, ont confirmé qu'aucune enquête n'était en cours sur ces deux cas et ne semblaient pas avoir reçu la consigne formelle d'enquêter de façon approfondie sur les cas d'expulsions forcées. De même, le directeur de la police judiciaire ne semblait pas être au courant de l'existence d'une telle consigne. En 2014, Amnesty International a écrit à plusieurs reprises au Ministre de la Justice et à la Ministre déléguée chargée des Droits de l'Homme et de la lutte contre la pauvreté extrême afin d'obtenir des informations sur les enquêtes sur ces cas, entre autres, mais n'a pas reçu de

À ce jour, l'impunité a prévalu dans les cas d'expulsions forcées, d'incendies volontaires et de menaces d'expulsion. À notre connaissance, personne n'a été traduit en justice pour avoir pris part à ces infractions pénales.

Les accusations de recours à l'usage excessif de la force par des policiers lors des expulsions forcées n'ont pas donné lieu à des enquêtes systématiques. Interrogés par Amnesty International lors d'une rencontre en septembre 2014, des hauts fonctionnaires de

l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti (IGPNH) n'ont pas semblé être conscients du rôle que devrait jouer cette institution pour prévenir les exactions au cours des expulsions et ont insisté sur le fait qu'il leur était difficile d'ouvrir des enquêtes si aucune plainte n'était déposée.

Bien qu'elle en ait l'obligation, y compris lorsque les victimes n'ont pas déposé plainte, rien ne permet d'affirmer que l'IGPNH ait ouvert des enquêtes, en l'absence de plainte, sur les cas supposés de violences policières au cours d'expulsions forcées. Plusieurs accusations de violences policières ont, par exemple, été portées après les expulsions de Mozayik et du Village des Pêcheurs entre décembre 2013 et 2014. Ces accusations ont été largement relayées par les médias et par Amnesty International. L'IGPNH a toutefois déclaré qu'aucune enquête n'avait été ouverte, bien que l'institution ait eu vent de ces cas par les médias, car aucune victime n'avait déposé plainte auprès d'elle.

En outre, aucune mesure spécifique ne semble avoir été prise pour prévenir la participation illicite de policiers à des expulsions forcées. En octobre 2013, la Ministre déléguée chargée des Droits de l'Homme et de la lutte contre la pauvreté extrême a indiqué à Amnesty International qu'une circulaire informant les policiers qu'ils s'exposaient à des sanctions s'ils prenaient part à des expulsions forcées avait été diffusée par le Directeur de la Police nationale. Toutefois, ni le Secrétaire d'État à la Sécurité Publique, ni les policiers interrogés par Amnesty International n'étaient au courant de l'existence d'une telle circulaire.

Les autorités haïtiennes ont échoué à adopter une législation interdisant explicitement les expulsions forcées ou à mettre en place des garanties suffisantes devant être respectées avant de procéder à toute expulsion, conformément aux normes internationales en matière de droits humains. À la connaissance d'Amnesty International, aucune initiative n'a été prise pour présenter un projet de loi de cette teneur au Parlement.

Haïti : Cinq années de lutte pour les droits humains et la dignité



Ci-dessus : Rues du centre ville de Port-au-Prince témoignant de l'ampleur des destructions, mars 2010.



Ci-dessus : Travailleurs journaliers déblayant les gravats laissés par la catastrophe, juin 2010.

Au centre : Camps de fortune établis sur le Champ de Mars (place principale de Port-au-Prince), janvier 2011

Ci-dessous : Abris de fortune dans le Camp Palais de l'Art, commune de Delmas, Port-au-Prince, septembre 2011.







Ci-dessus: Abris provisoires portant l'inscription « Ademoli » (à démolir), Camp Grace Village, commune de Carrefour, Port-au-Prince, mai 2012. Ces inscriptions sont souvent le seul avertissement donné aux familles avant l'expulsion.

Ci-dessous : Manifestation de résidents des camps menacés d'expulsion forcée. Camp Grace Village, commune de Carrefour, Port-au-Prince, mai 2012.





Ci-dessus : Expulsion forcée au Camp Mozayik, commune de Delmas, Port-au-Prince, mai 2012. (© DR)

Ci-dessous : Le Champ de Mars après l'évacuation des abris temporaires, juillet 2012.

Index : AMR 36/001/2015





Ci-dessus : Camp Grace Village, commune de Carrefour, Port-au-Prince, avril 2013.

Ci-dessous : Manifestations à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat, Port-au-Prince, octobre 2013.



Ci-dessus : Le centre ville de Port-au-Prince après la démolition de bâtiments résidentiels pour faire place à un complexe administratif, septembre 2014.

Ci-dessous : Village Grâce de Dieu, à Canaan, où des résidents sont actuellement fortement menacés d'expulsion forcée, septembre 2014.





Graffiti « Au Village Carradeux, Haïti n'est pas mort ! », Camp Carradeux, Port-au-Prince, septembre 2014.

Sauf indication contraire, Amnesty International est titulaire des droits d'auteur de toutes les photos.

5. AUTRES EXPULSIONS FORCEES

« La reconstruction ne peut se faire sans le peuple [...] Il faut que les autorités du gouvernement viennent discuter avec [nous] sur les conditions d'expropriation. Il faut qu'ils trouvent un autre endroit pour nous loger avant de penser à nous faire sortir d'ici. »

Une victime d'expulsion forcée, « Haïti : Manif contre le projet d'expropriation des résidents du centre-ville de Port-au-Prince », Haïti Press Network. 21 août 2013

Si le gouvernement et les organisations internationales ont pris des mesures en 2014 pour éviter les expulsions forcées des camps de déplacés et pour apporter une aide aux victimes, on ne peut pas en dire autant des expulsions non liées à des déplacements provoqués par le tremblement de terre. Les autorités haïtiennes sont directement responsables d'un certain nombre d'expulsions forcées survenues dans le cadre de projets de reconstruction après le séisme et de développement d'infrastructures. Il est à craindre que ces projets n'entraînent de nombreuses expulsions et le déplacement d'un grand nombre de personnes si la procédure régulière n'est pas respectée.

Sur l'Île-à-Vache, le gouvernement a lancé en 2013 un programme ambitieux de développement touristique⁹⁴ sans consultation préalable de la population locale, faisant craindre aux habitants de l'Île des d'expulsions forcées.⁹⁵

Jusqu'à présent, la communauté internationale n'a pas porté une attention suffisante au problème des expulsions forcées et des menaces d'expulsions dans d'autres contextes que celui du déplacement. Elle n'a pas fait grand-chose pour interpeler les autorités haïtiennes à ce sujet.

EXPULSIONS FORCEES A PORT-AU-PRINCE

Index: AMR 36/001/2015

« Pour délocaliser des gens, il faut les relocaliser à un autre endroit. Une fois qu'on a identifié un endroit, il faut dire aux gens quand et comment ils seront relocalisés. Pour quitter leurs maisons, les gens ont besoin d'un endroit où aller, et ont besoin de temps pour y aller. De cette façon, il n'y aurait aucune souffrance. Ce n'est pas ça qui est arrivé. Ce n'est

pas ça que le gouvernement a fait. »

Un homme expulsé de Port-au-Prince, interrogé par Amnesty International en septembre 2014

Le 31 mai 2015, vers 5 heures, des bulldozers du ministère des Travaux publics ont encerclé un quartier de Port-au-Prince qui avait été déclaré zone d'utilité publique. Ils étaient accompagnés de plusieurs unités de police, de représentants de la Direction de la protection civile, de membres des autorités municipales de Port-au-Prince et d'un juge de paix.

Des témoins et des organisations de défense des droits humains ont raconté à Amnesty International la suite des événements. Les habitants ont été informés par mégaphone qu'ils avaient 30 minutes pour quitter leur maison avant le début des démolitions. En si peu de temps, la plupart n'ont pas pu rassembler leurs affaires, qui ont été détruites en même temps que les habitations ou pillées. Ces démolitions s'apparentent à des expulsions forcées, car les principales garanties requises par le droit international n'ont pas été respectées.



L'ABSENCE DE VERITABLE CONSULTATION

Les personnes concernées n'ont pas été véritablement consultées afin de trouver d'autres solutions envisageables que l'expulsion. La décision d'exproprier les habitants de certains quartiers situés dans ce qui est généralement appelé le « centre-ville de Port-au-Prince » a été prise en septembre 2010 par le précédent gouvernement, lorsque le président de l'époque a

pris un arrêté déclarant d'« utilité publique » environ 200 hectares de cette partie de la ville⁹⁶. Cette décision a été en partie confirmée par le gouvernement actuel en mai 2012, date à laquelle le président Martelly a pris un nouvel arrêté réduisant la zone concernée à environ 30 hectares. ⁹⁷

Après la publication du deuxième arrêté en mai, la procédure d'expropriation a été lancée conformément à la loi du 5 septembre 1979 réglementant les expropriations à des fins d'utilité publique.

Les propriétaires ont été invités à présenter leurs titres de priorité à la Direction générale des impôts et à participer à l'une des six réunions d'information organisées entre le 14 et le 20 août 2013. Lors de ces réunions, ils ont été informés qu'ils allaient être expropriés de leurs maisons car le gouvernement prévoyait de construire un centre administratif sur ce site.

Plusieurs propriétaires ayant participé à ces réunions se sont plaints dans la presse⁹⁸ et directement auprès d'Amnesty International de n'avoir pas eu la possibilité de poser des questions ni de donner leur avis. Les locataires vivant dans les logements concernés par les expropriations n'ont pas été invités aux réunions et aucune démarche officielle n'a été faite pour les contacter directement.

Cette façon de procéder est contraire aux Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, qui disposent que « les États devraient explorer pleinement toutes les solutions de remplacement aux expulsions. Tous les groupes et personnes qui pourraient être affectés, y compris les femmes, les peuples autochtones et les handicapés, ainsi que les personnes qui travaillent en leur nom, ont droit à l'information pertinente, à une consultation complète et à une pleine participation pendant tout le processus, et le droit de proposer des solutions de remplacement que les autorités doivent dûment examiner. 99 »

Les autorités haïtiennes n'ont pas mené de véritable consultation avant les expulsions, comme l'exigent les normes internationales relatives aux droits humains, puisque seuls les prioritaires ont été informés de la procédure d'expropriation et que personne n'a eu la possibilité de proposer des solutions de remplacement.

L'ABSENCE DE PREAVIS SUFFISANT

Aucune des personnes concernées n'a été informée correctement, dans un délai raisonnable, de la date prévue de l'expulsion.

Le 24 mai, certains propriétaires ont reçu une notification officielle sous la forme d'un avis d'expulsion rendu par un tribunal le 21 mai, qui leur donnait trois jours pour évacuer leur logement. Il ne n'agit pas d'un préavis suffisant ni raisonnable, car aucune date ou heure précise d'expulsion n'était fournie et le délai était absolument insuffisant. En effet, il ne laissait pas aux gens le temps de contester légalement la décision, d'évaluer les pertes éventuelles pour lesquelles ils demanderaient à être indemnisés, ou de discuter des projets de réinstallation, sans parler de la recherche d'un nouveau logement disponible et habitable avant l'expulsion.

Les Principes de base précisent : « Si une audience publique complète et équitable confirme la nécessité de procéder à une réinstallation, les personnes, groupes et communautés touchés doivent en être informés avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix jours. 100 » Dans le cas d'expulsions massives, ce préavis doit par conséquent être considéré comme un délai minimal.

« J'avais reçu l'avis du tribunal me donnant cinq jours pour évacuer mon logement. Mais cinq jours, ça ne suffit pas. En Haïti, il n'y a pas de travail, pas assez de maisons. Il faut au moins

un mois ou deux pour trouver un logement à louer. En seulement cinq jours, comment aurais-je pu trouver un autre endroit où aller ? Et avec quel argent ? »

Un homme expulsé du centre-ville de Port-au-Prince, interrogé par Amnesty International en septembre 2014



Des représentants de l'UCLBP ont dit à

Amnesty International que tous les propriétaires avaient été informés des démolitions en personne et par écrit, mais l'organisation a constaté que la majorité des personnes concernées n'avaient reçu aucune information détaillée sur l'imminence des expulsions, et qu'aucune d'entre elles ne s'était vu notifier la date et l'heure de son expulsion. En conséquence, toutes les personnes touchées – propriétaires et locataires – ont été prises par surprise quand les autorités sont arrivées avec des bulldozers le 31 mai 2014 au petit matin.

- « Ce qui me fait mal c'est que l'État est venu écraser [nos maisons] sans rien nous dire. » Un homme expulsé du centre-ville de Port-au-Prince, interrogé par Amnesty International en septembre 2014
- « J'avais entendu des rumeurs à propos des démolitions, mais je ne savais pas avec certitude s'ils viendraient démolir ni quand. »

Un homme expulsé du centre-ville de Port-au-Prince, interrogé par Amnesty International en septembre 2014

« Depuis l'année dernière, j'entendais dire qu'ils allaient démolir nos maisons, mais je n'ai jamais reçu aucun papier m'avertissant que les démolitions allaient avoir lieu. »
Une femme expulsée du centre-ville de Port-au-Prince, interrogée par Amnesty International en septembre 2014

L'ACCES LIMITE AUX VOIES DE RECOURS

L'une des principales garanties contre les expulsions forcées identifiées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies est que « les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. De Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi indiqué que les gouvernements devaient offrir une aide judiciaire aux personnes qui en avaient besoin pour introduire un recours devant un tribunal. 102

Les lignes directrices des Nations unies concernant les expulsions insistent également sur la nécessité de soumettre toutes les décisions finales sur des expulsions à un examen administratif et judiciaire. Elles précisent qu'« il faut en outre garantir aux parties affectées l'accès en temps voulu à un conseil, gratuitement si nécessaire. 103 »

À aucun moment, les personnes concernées par la décision d'expropriation dans le centreville de Port-au-Prince n'ont été informées des recours juridiques à leur disposition ni de la manière de les utiliser. Aucune assistance judiciaire n'a été proposée à celles qui en avaient besoin.

L'ABSENCE D'INDEMNISATION

Après la publication de l'arrêté de 2012 déclarant la zone d'utilité publique, un comité interministériel, le Comité permanent d'acquisition amiable (CPA), a été mis en place et chargé de se mettre en contact avec les propriétaires et de mener à bien la procédure d'acquisition amiable des biens immobiliers.

Selon la loi du 5 septembre 1979 réglementant les expropriations pour cause d'utilité publique, les propriétaires doivent présenter leurs titres de propriété à un notaire désigné par le CPA. Après vérification du titre, le notaire informe chaque propriétaire du montant de l'indemnisation déterminé par le CPA. Si le propriétaire accepte l'offre, l'indemnisation est versée et un contrat transférant la propriété à l'État est signé. Si le propriétaire n'est pas satisfait de la somme proposée, il peut engager une procédure contentieuse.

Bien que les autorités haïtiennes aient commencé à suivre la procédure d'indemnisation, le notaire désigné par le comité interministériel a déclaré publiquement, quelques jours après les démolitions, que celles-ci étaient survenues alors que seuls 17 des 180 propriétaires avaient été indemnisés. Les autorités ont indiqué avoir identifié 439 biens immobiliers concernées par la décision d'expropriation.

Comme l'ont souligné des organisations haïtiennes de défense des droits humains, ¹⁰⁴ le droit national n'a pas été respecté, puisqu'il exige le versement d'une indemnisation équitable avant que l'État ne prenne possession des biens déclarés d'utilité publique. ¹⁰⁵ Or, ce n'est qu'après les démolitions et la vive émotion qu'elles ont suscitée que le gouvernement a chargé le CPA de recevoir les plaintes de ceux qui n'avaient pas été indemnisés et d'accélérer la procédure d'indemnisation.

Les autorités n'ont pas respecté non plus les normes internationales, qui garantissent à toutes les personnes concernées le « droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de leurs biens, meuble ou immeuble, est visé » ¹⁰⁶ par une expropriation. Les pouvoirs publics auraient dû par conséquent laisser aux intéressés le temps d'évaluer l'ensemble du préjudice subi et veiller à ce qu'ils soient indemnisés. En démolissant les habitations avant la fin de la procédure d'expropriation, les autorités haïtiennes ont au contraire privé les propriétaires de la possibilité de réclamer une indemnisation juste. En effet, maintenant que leurs maisons sont démolies, ceux-ci ne peuvent plus faire réévaluer leur bien s'ils veulent engager une procédure contentieuse parce qu'ils ne sont pas d'accord avec l'indemnité proposée.

Les normes internationales établissent clairement le droit de toute personne touchée par une expulsion à une indemnisation satisfaisante pour tout préjudice pouvant faire l'objet d'une évaluation économique, y compris la perte d'opportunités, les préjudices matériels et la perte de revenus. Or, les autorités haïtiennes n'ont mis en place aucun mécanisme pour indemniser ces pertes et préjudices, alors que la grande majorité des personnes concernées ont perdu de nombreux effets personnels du fait qu'elles n'avaient pas été prévenues à l'avance de l'expulsion¹⁰⁷.

JACQUELINE*

- « Quand ils sont venus démolir [les maisons du centre-ville de Port-au-Prince], je n'étais pas chez moi, j'étais à l'église. Des voisins sont venus me chercher en criant qu'ils étaient de train de démolir toutes nos maisons. Je me suis précipitée chez moi, il régnait une grande confusion.
- « Un homme nous a donné 15 minutes pour prendre nos affaires et quitter notre maison. J'ai commencé à paniquer. J'avais cinq enfants et deux petits-enfants qui vivaient avec moi. J'ai trouvé un taxi collectif qui pouvait nous emmener, mais pendant que j'aidais mes enfants et petits-enfants à monter dedans, des voleurs ont pris presque toutes nos affaires.
- « Tout l'argent que j'avais a été volé, l'argent dont j'avais besoin pour mon petit commerce. J'achetais des marchandises pour les revendre. Maintenant je n'ai plus d'argent pour louer une autre maison. Je vis à Bel Air chez des proches, mais ce n'est pas un bon endroit pour les enfants, alors ils sont tous dispersés entre Carrefour et Pétion-Ville. Certains sont dans la famille, d'autres chez des amis.
- « Tout ça est très éprouvant. J'avais entendu dire que certaines maisons seraient détruites, mais je pensais que ce serait au Champ de Mars, pas ici. Personne ne m'a contactée à propos d'une éventuelle indemnisation »
- * Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, son prénom a été modifié.

Fin novembre, le secrétaire exécutif du Comité permanent d'acquisition amiable a informé l'ONG haïtienne GARR que, sur 439 propriétaires identifiés, seuls 250 avaient présenté leur titre de propriété et que, parmi ces derniers, seulement 85 avaient été indemnisés.

L'ABSENCE DE SOLUTION DE RELOGEMENT

Aucun des habitants expulsés du centre-ville de Port-au-Prince ne s'est vu proposer un autre logement ou une réinstallation.

Si les propriétaires peuvent espérer obtenir une indemnisation financière, les locataires qui ont été expulsés n'ont pour l'instant aucune chance de recevoir une quelconque réparation. Des agents de l'UCLBP ont dit à Amnesty International que, selon la loi haïtienne, l'État n'avait aucune obligation à l'égard des locataires dans le cadre de la procédure d'expulsion, et que c'était aux propriétaires que revenait la responsabilité d'informer leurs locataires de l'expulsion imminente ainsi que de prendre des mesures appropriées.

Cependant, Haïti a ratifié le PIDESC, en vertu duquel les autorités ont l'obligation d'offrir une solution de relogement satisfaisante à tous ceux – propriétaires ou locataires – qui ne peuvent pas en trouver une par eux-mêmes, et de s'assurer que personne ne se retrouve sans domicile ni victime de violations des droits humains à la suite d'une expulsion.

Amnesty International et des organisations haïtiennes de défense des droits humains ont recensé des dizaines de familles qui n'avaient aucun moyen de se reloger décemment. Beaucoup avaient perdu toutes leurs sources de revenus dans la démolition. Au moment de l'expulsion, de nombreux locataires venaient de payer leur loyer et n'avaient donc pas les

moyens d'en payer un autre ailleurs.

CLAUDE*

- « Je vivais avec ma mère dans une des maisons qui ont été démolies. Ma famille habitait là depuis une quarantaine d'années. Ma mère est arrivée de province à l'âge de cinq ans, et depuis elle a toujours vécu dans cette maison de Port-au-Prince. Nous venions de payer notre loyer annuel quand ils sont venus la démolir. Nous avions versé 20 000 gourdes [environ 400 dollars des États-Unis].
- « Alors maintenant, nous n'avons plus d'argent pour louer une autre maison. Ma mère a été obligée de repartir en province. Mais elle en était partie à l'âge de cinq ans, donc elle ne connaît pas grand-chose de la vie làbas. Je dors chez des amis ou des membres de ma famille. Ce gouvernement a détruit ma famille.
- « Dans la maison où nous vivions, il y avait l'eau, l'électricité, nous vivions dans des conditions décentes. Aujourd'hui, dans la maison des amis chez qui j'habite, il n'y a pas l'électricité. Ce n'est pas confortable. »
- * Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, son prénom a été modifié.

La grande majorité des personnes interrogées se sont retrouvées sans logement à la suite de l'expulsion. Dans la plupart des cas, les familles ont été séparées et dispersées.

MIRLANDE*

- « Je suis veuve. J'ai quatre filles et trois fils. J'ai perdu un fils et ma mère dans le tremblement de terre. Je paie les factures en fabriquant des alcools maison, du popcorn et d'autres choses. J'étais à l'église quand ils sont venus démolir. Mes enfants sont venus me chercher et m'ont dit que des pilleurs avaient pris toutes nos affaires. Nous n'avons rien pu sauver. J'avais un frigo, un appareil pour faire des crêpes, je m'en servais pour vendre des crêpes. Tout a disparu.
- « Maintenant, certains de mes enfants sont à Carrefour Feuille, d'autres à Delmas. Je vis chez des amis avec deux de mes enfants et mes petits-enfants. Comme je l'ai dit, je suis veuve, je n'ai nulle part où habiter avec mes enfants. Nous sommes tous dispersés. Qu'est-ce que c'est que cette vie ? Nous sommes comme des chiens perdus errant dans les rues. »
- * Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, son prénom a été modifié.

Amnesty International a interrogé des gens qui vivaient dans des conteneurs ou des voitures sur un terrain vague, à l'endroit où se trouvait la Cour suprême avant le tremblement de terre. Certains ont expliqué qu'ils avaient laissé leurs affaires chez des amis ou des membres de leur famille, mais qu'ils passaient la nuit dans les voitures car ce terrain était proche de leur travail.

ARNEL*

Index - AMR 36/001/2015

« Je vivais dans la même maison depuis ma naissance, il y a 37 ans. J'étais locataire. J'habitais avec mes deux enfants, âgés de 10 et 14 ans. Ils sont venus démolir vers cinq heures du matin. Ils nous ont donné 15 minutes pour partir. J'ai pu sauver quelques effets personnels, mais les pilleurs ont été plus rapides et ont pris le reste. Je suis photographe. J'ai pu sauver mon appareil-photo, mais j'ai dû le vendre pour survivre.

Maintenant nous vivons à Martissant, sur le toit de la maison de membres de notre famille, sous une bâche. Mais parfois je reste dormir ici, dans le conteneur. »

* Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, son prénom a été modifié.

EXPULSIONS FORCEES A CAP-HAÏTIEN

Fin septembre 2014, dans la ville de Cap-Haïtien, au nord du pays, les autorités municipales ont commencé à démolir des dizaines de maisons situées en bord de mer, près de l'aéroport. Bien que cette zone ne semble pas avoir été déclarée d'utilité publique, les médias ont évoqué un projet de développement touristique. 108

Les habitants des maisons concernées ont dit à Amnesty International qu'ils n'avaient reçu aucune information d'aucune sorte avant les démolitions. Ils ont raconté que, juste après le début des démolitions, un véhicule avait circulé dans le quartier pour annoncer, au moyen d'un mégaphone, que ceux qui étaient en possession d'un titre de propriété pouvaient se rendre à la Délégation départementale ou à la mairie pour réclamer une indemnisation.

Bien que des fonctionnaires locaux aient assuré aux propriétaires qu'ils seraient indemnisés, les habitants se sont heurtés à de nombreux obstacles, notamment la difficulté de savoir quelle était l'autorité coordonnatrice de la procédure d'indemnisation et de rassembler toutes les pièces justificatives réclamées par les pouvoirs publics. Ils ont également expliqué qu'ils n'étaient pas satisfaits de l'indemnisation proposée, mais qu'il leur était difficile de demander plus puisque les maisons avaient été démolies avant d'avoir été correctement estimées. Certains propriétaires se sont plaints auprès du bureau des Nations unies à Cap-Haïtien qu'un fonctionnaire du ministère des Travaux public leur avait annoncé une « gratification » au lieu d'une indemnisation, ce qu'ils jugeaient absolument insatisfaisant.

Beaucoup de personnes expulsées ont raconté qu'elles n'avaient nulle part où aller après les démolitions et que les familles avaient été dispersées.

Les habitants ont organisé plusieurs manifestations pour protester contre cette situation et exiger une indemnisation juste. Ils n'ont pas exprimé d'opposition aux projets du gouvernement pour ce quartier, mais ont souligné que des solutions de relogement satisfaisantes auraient dû leur être proposées avant les démolitions.

6. NOUVELLES INITIATIVES

« Nous voudrions pouvoir rester sur ce terrain et avoir un soutien de l'état pour avoir de la lumière,

de l'eau, un hôpital [...] Si le gouvernement ne nous accompagne pas, nous ne pouvons pas bien vivre. »

Une habitante du village Grâce de Dieu, à Canaan, septembre 2014

La fermeture des camps de personnes déplacées reste une priorité pour le gouvernement. Toutefois, les autorités haïtiennes et la communauté internationale semblent reconnaître de plus en plus que l'aide au paiement du loyer ne peut pas être l'unique solution et qu'il faut explorer d'autres options plus durables pour résoudre les problèmes du déplacement à l'intérieur du pays et de l'accès à un logement décent.

Les initiatives visant à transformer les camps de personnes déplacées en véritables quartiers et à régulariser la situation des quartiers informels, comme celui de Canaan, sont des mesures prometteuses qui vont dans le bon sens. L'adoption de la première Politique nationale du logement et de l'habitat – qui reconnaît le droit à un logement décent et s'attaque à plusieurs problèmes essentiels, tels que la fourniture de logements abordables aux familles à faibles revenus, la sécurité légale d'occupation des logements et l'accès aux financements – est aussi un grand pas en avant.

Bien que prometteuses, ces initiatives n'en sont toutefois qu'à un stade embryonnaire et beaucoup de questions essentielles demeurent concernant leur conception et leur mise en œuvre

LA TRANSFORMATION DES CAMPS DE PERSONNES DEPLACEES EN QUARTIERS

Il n'existe aucune définition officielle de ce qu'on entend par transformation des camps en quartiers dans le contexte haïtien. En outre, différents termes (tels que « formalisation », « régularisation », « transformation » ou « amélioration informelle ») sont utilisés pour désigner le processus visant à intégrer localement les habitants des camps de personnes déplacées.

En règle générale, la transformation des camps en quartiers consiste à autoriser les habitants des camps à rester de façon permanente sur le terrain où ils ont établi leurs logements de fortune en leur offrant une garantie légale d'occupation des lieux. Ce processus comprend également des mesures visant à favoriser l'accès aux services de base et, dans certains cas, l'apport d'une aide au logement, par exemple avec les projets Sites et services (voir plus loin), la transformation des abris provisoires ou de nouvelles constructions.

Bien que le gouvernement n'ait pas encore fourni de lignes directrices pour réglementer ce processus, la formalisation de certains camps semble être davantage envisagée qu'au début de l'intervention humanitaire. 109

Le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a souligné que la formalisation par l'intégration locale pouvait être la meilleure solution lorsque « les déplacés vivent dans des camps pendant des années et créent des liens entre eux, avec la terre qu'ils occupent et avec les communautés voisines. [...] Cela suppose cependant que les autorités concernées règlent le problème d'occupation des terres, entre autres questions ». 110

Selon un document publié en 2013 par le Groupe E-Shelter et CCCM, les critères suivants sont nécessaires pour envisager la formalisation d'un camp :

- le propriétaire du camp, qu'il s'agisse d'une personne privée ou de l'État, doit être identifiable ; le statut d'occupation du terrain doit être clarifié ; et le terrain ne doit pas avoir été affecté à une utilisation par un propriétaire privé ou public ;
- il doit être possible de limiter les risques (expulsions forcées, risques environnementaux ou problèmes d'espace disponible insuffisant par famille, d'accès à l'eau ou d'existence d'un système de gestion des déchets, par exemple).

En septembre 2014, des responsables de l'UCLBP ont dit à Amnesty International que la possibilité de formaliser les camps était à l'étude. Ils ont expliqué que la principale difficulté résidait dans le fait que la plupart des camps restants étaient installés sur des terrains privés et que le gouvernement n'avait pas les moyens d'indemniser les propriétaires pour les terres dont ils seraient expropriés en cas de formalisation des camps.

Au moment de la rédaction de ce rapport, l'UCLBP, ONU-Habitat et la Croix-Rouge américaine travaillaient à l'élaboration de critères pour déterminer les camps à formaliser et, sur cette base, établir une liste des camps pour lesquels un processus de régularisation serait engagé.

En l'absence de directives claires du gouvernement, différents acteurs ont déjà mené quelques tentatives de formalisation de camps.

CARRADEUX

Carradeux (aussi appelé Terrain Toto) est un grand camp de personnes déplacées. Situé à Portau-Prince, il compte plusieurs milliers d'habitants. Certains habitants y ont été réinstallés par le gouvernement en avril 2010 et ont reçu des abris provisoires.

Depuis début 2013, deux ONG internationales mettent en place sur le site, en partenariat avec les



habitants, un programme de développement urbain comprenant la construction de 125 maisons.

Le gouvernement avait été informé de ce projet mais, en avril 2014, sous la pression d'un propriétaire présumé du terrain, il a demandé à l'Organisation internationale pour la migration (OIM) de lancer une

procédure d'attribution d'aides au paiement des loyers et de fermeture du camp. Dans la nuit du 23 au 24 avril, des représentants de l'OIM sont arrivés sur les lieux accompagnés de plusieurs unités de police et de policiers des Nations unies afin de procéder à l'enregistrement des habitants du camp. Ces derniers ont immédiatement réagi en manifestant dans le camp et en refusant de coopérer. Selon les témoignages recueillis par Amnesty International, dès que les agents de l'OIM et les policiers de l'ONU ont été partis, la police nationale a utilisé des gaz lacrymogènes et a frappé plusieurs habitants du camp.

En septembre 2014, des habitants ont dit à Amnesty International qu'ils avaient refusé de faire enregistrer car ils ne voulaient pas quitter le camp. Certains se sont déclarés très favorables au projet de logement engagé par les deux ONG internationales. D'autres ne voyaient simplement pas l'intérêt de recevoir une subvention à la location pendant un an et ont dit qu'ils n'accepteraient de partir que si le gouvernement les relogeait de façon permanente.

Au moment de la rédaction de ce rapport, il restait difficile de savoir à qui appartenait le terrain, et les habitants de Carradeux ne savaient pas s'ils pourraient rester ou non sur ce site.

LES PROJETS SITES ET SERVICES

Bien que les projets Sites et services soient très variables selon le niveau d'investissement public, ils prévoient généralement la fourniture d'un terrain divisé en parcelles, avec accès aux services de base. Les parcelles sont soit attribuées gratuitement, soit vendues à un prix plus bas que celui du marché. Les bénéficiaires doivent construire eux-mêmes leur maison mais reçoivent une aide pour bâtir un logement sûr et de bonne qualité, ainsi que des garanties de maintien dans les lieux.

Ce type de projet peut être envisagé pour la formalisation d'un camp ou dans d'autres contextes de planification urbaine¹¹¹. Il est présenté comme un programme de logement social, mais il est peu probable qu'il puisse bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population. D'après les recommandations publiées par un groupe de travail Sites et services¹¹², la vulnérabilité doit être prise en compte dans le choix des bénéficiaires. Cependant, ce même groupe a jugé indispensable que les bénéficiaires disposent d'une source de revenu, même modeste, pour pouvoir bâtir leur maison. En outre, les coûts d'investissement sont répercutés sur les bénéficiaires sous la forme d'un versement initial suivi de versements périodiques.

En janvier 2014, le gouvernement a lancé deux projets pilotes Sites et services avec le soutien financier du Chili et le soutien technique du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). Au moment de la rédaction du présent rapport, Amnesty International n'avait pas reçu de confirmation sur l'éventuel choix des sites pour ces projets.

LA REGULARISATION DES QUARTIERS INFORMELS : CANAAN

Canaan est un vaste quartier situé dans l'agglomération de Port-au-Prince, à environ 18 kilomètres du centre-ville, relevant administrativement de la municipalité de Croix-des-Bouquets. Il se divise en plusieurs secteurs tels que Canaan, Jérusalem, Onaville et Saint Christophe. Cette zone était en grande partie inhabitée avant le tremblement de terre, mais depuis elle a attiré de nombreuses personnes, principalement après la création du camp de personnes déplacées de Corail-Cesselesse et la publication d'un arrêté gouvernemental la déclarant d'utilité publique en avril 2010.

Actuellement, selon les estimations, ce quartier accueille quelque 200 000 personnes. Sa population se compose de personnes ayant perdu leur logement dans le séisme, d'autres ayant été expulsées de camps de personnes déplacées, d'un certain nombre de bénéficiaires d'une aide au logement d'un an, et d'autres personnes venues s'installer là du fait de la pénurie de logements accessibles.

Bien que la zone ait été déclarée d'utilité publique, l'État n'a pris aucune mesure de planification urbaine ni d'aide à l'accès aux services de base. La majorité des habitants de Canaan ont commencé à construire des maisons en ciment à leur rythme, du mieux qu'ils le pouvaient. Les habitants se sont aussi organisés eux-mêmes et ont mis en place leurs propres structures et mécanismes pour résoudre les problèmes d'accès à l'eau, de gestion des déchets, de sécurité, etc. Ils ont créé des écoles, des centres de formation, des églises et des activités commerciales.

Dans un rapport de 2012, le Groupe Urgence, Réhabilitation, Développement a souligné que Canaan était « l'expression de ce que peut produire une population en quête de survie, mais non le résultat d'une action concertée¹¹³ ».

Il reste difficile de savoir à qui appartiennent les terres sur lesquelles est installé le quartier de Canaan. La publication en décembre 2012 d'un deuxième arrêté réduisant la zone déclarée d'utilité publique, associée au fait que les procédures d'expropriation n'ont pas été menées à leur terme, a entraîné des expulsions forcées et des menaces d'expulsions forcées pour les habitants (voir chapitre 4).

En septembre 2013, à la demande du gouvernement, les secteurs de Canaan, Jérusalem et Onaville ont été exclus de la Matrice de suivi du déplacement (DTM) de l'OIM, au motif que les caractéristiques de ces zones étaient celles « de nouveaux quartiers ayant besoin d'un plan d'urbanisme avec une vision à long terme », et non pas celles de camps de déplacés 114. Même si c'est effectivement le cas, la suppression de ces zones de la DTM a eu pour conséquence d'exclure des milliers de personnes déplacées du champ d'intervention des organisations humanitaires.

En 2014, le gouvernement haïtien et plusieurs organisations internationales ont décidé de mener un programme de modernisation urbaine à Canaan. Celui-ci doit démarrer début 2015. Financé en grande partie par USAID, il vise à régulariser la situation des habitants de la zone et à installer les infrastructures nécessaires à l'accès aux services de base. Cependant, le secteur géographique concerné par ce programme reste à déterminer. En septembre, des parties intéressées ont dit à Amnesty International qu'il ne couvrirait que les secteurs visés par le deuxième arrêté paru en 2012, à savoir Canaan, Jérusalem et Onaville. Néanmoins, ils ont aussi indiqué que sa portée pourrait être encore plus restreinte car le gouvernement envisageait de prendre un troisième arrêté réduisant de nouveau la zone déclarée d'utilité publique.

Selon les informations fournies par USAID, dans la première phase du projet, la priorité sera donnée à la construction des routes principales, à la détermination du tracé des autres routes (secondaires), au drainage et à l'amélioration des espaces de loisirs collectifs. La possibilité de financer des réseaux d'eau et d'électricité avec les fonds disponibles était encore à

l'étude. La Croix-Rouge américaine et la Croix-Rouge haïtienne seront chargées du volet « mobilisation des habitants » de ce programme, dont le but sera de renforcer la cohésion de la communauté et sa capacité à apporter une contribution active et à s'engager dans des domaines relevant de l'intérêt commun, tels que la réduction des risques en cas de catastrophe naturelle, la santé, les moyens de subsistance, la sécurité des logements et les services publics.

Ce programme ne contient pas de volet « construction de logements ». Il prévoit uniquement la réalisation, avec la participation de bâtisseurs locaux, de 15 à 20 maisons destinées à servir de modèle pour les futures constructions ou l'amélioration des structures existantes. Toutefois, on ignore si une aide financière à la construction sera proposée aux familles, ce qui, dans bien des cas, serait indispensable pour permettre aux ménages de s'offrir des matériaux de qualité et de construire des logements satisfaisants.

En septembre 2014, des responsables de l'UCLBP ont dit à Amnesty International qu'une des priorités restait d'offrir aux habitants de Canaan des garanties légales de maintien dans les lieux, même si l'on ignore comment cela sera fait. Ces mêmes responsables ont déclaré que la question de la propriété des terres à Canaan restait à régler et que des discussions étaient encore en cours pour déterminer si le gouvernement allait acheter le terrain et le louer aux habitants, ou si ces derniers seraient invités à acheter la parcelle qu'ils occupent.

Des représentants d'USAID ont indiqué à Amnesty International que, selon leurs prévisions, seules quelques familles devraient être déplacées pour des raisons environnementales ou pour les besoins des infrastructures à construire.

LA POLITIQUE NATIONALE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

En octobre 2013, le gouvernement a annoncé l'adoption de sa Politique nationale du logement et de l'habitat¹¹⁵, 18 mois après la diffusion d'une première version préliminaire pour consultation. Le document définitif a finalement été rendu public et mis à la disposition des organisations haïtiennes de la société civile et des organisations internationales qui avaient pris part au processus de consultation en août 2014¹¹⁶.

Ce document est le premier de ce type et contient des améliorations par rapport à la version initiale. Il part du constat, par les autorités, que le tremblement de terre de 2010 a révélé « le besoin criant des familles haïtiennes d'avoir accès à un logement décent et sécuritaire 117 » Il affirme clairement « la volonté des autorités nationales de faire de la réponse au problème du logement une priorité » et leur souhait d'« encourager la production de logements décents et abordables dans des espaces aménagés où tous les ménages haïtiens pourront se loger, travailler, circuler, se divertir et participer au développement de leur pays ».

Bien que l'accès à un logement satisfaisant y soit davantage présenté comme un besoin que comme un droit, le document fait tout de même référence à plusieurs reprises au droit à un logement décent. Le Premier ministre y déclare en avant-propos que cette politique est « un instrument essentiel dans le processus de réalisation du droit à un logement convenable pour tous ». En introduction, il est indiqué que la Politique du logement et de l'habitat s'inspire de l'article 22 de la Constitution haïtienne, qui reconnaît « le droit de tout citoyen à un

logement décent », ainsi que de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La version préliminaire de 2012 et la version finale attribuent toutes deux un rôle central au secteur privé, y compris aux bénéficiaires, en ce qui concerne les investissements dans le secteur du logement ; le rôle de l'État se limite essentiellement à la réglementation et l'aide à la mobilisation des investissements. Cependant, alors que la première version précisait que les financements publics ne seraient utilisés que pour pallier les manquements du financement privé¹¹⁸, la version finale prévoit l'utilisation prioritaire de fonds publics pour répondre à la demande de logement, sous la forme de subventions directes et indirectes¹¹⁹.

La version finale reconnaît que des mesures doivent être prises pour garantir un accès à des logements non seulement sûrs et de bonne qualité, mais aussi abordables. Elle « encourage la construction de logements sociaux qui implique la participation tant du secteur privé que du secteur public » et prévoit diverses possibilités de logements abordables pour répondre aux besoins des différentes catégories socioéconomiques, en particulier les familles à faibles revenus, les classes moyennes et les agents de la fonction publique.

En ce qui concerne les familles à faibles revenus, la politique cite notamment comme solutions les projets Sites et services, les « programmes de restructuration des quartiers, avec un accent particulier sur le logement », et l'appui et l'encadrement d'initiatives « d'autopromotion immobilière ». Elle indique également que des subventions seront accordées « dans le but de favoriser l'accès des plus démunis à un logement décent et abordable ». Elle prévoit la possibilité d'une aide financière directe aux ménages et s'engage à améliorer l'accès au crédit au logement pour les personnes à faibles revenus, en encourageant les banques et les institutions de microfinance à mettre en place des produits financiers spécifiques.

L'adoption de cette politique constitue une avancée essentielle pour la promotion du droit à un logement décent. Néanmoins, on y constate des lacunes importantes, qui devront être comblées à l'avenir. En particulier :

- La politique ne contient pas de définition de la sécurité d'occupation. La rapporteuse spéciale des Nations unies sur le logement convenable définit la sécurité d'occupation comme « l'ensemble des relations touchant le logement et la terre, établies par voie législative ou dans le cadre d'arrangements coutumiers, informels ou hybrides, qui permettent à chacun de jouir du droit de vivre en un lieu en sécurité, dans la paix et dans la dignité. Ce droit, qui fait partie intégrante du droit au logement convenable, est une condition *sine qua non* de la jouissance de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux¹²⁰. » La Politique du logement et de l'habitat devrait comprendre une définition conforme à celle de la rapporteuse spéciale et préciser, conformément aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU¹²¹, que toutes les mesures possibles seront prises pour garantir à chacun un certain degré de sécurité d'occupation, offrant une protection juridique contre l'expulsion forcée, le harcèlement ou d'autres menaces.
- Elle ne reconnaît pas l'existence d'expulsions forcées en Haïti et ne contient pas de

dispositions garantissant que toutes les expulsions soient conformes aux normes internationales. Cette lacune est extrêmement préoccupante compte tenu du contexte de reconstruction et de transformation urbaine encouragée par la Politique du logement et de l'habitat¹²².

- Elle n'est pas assez claire sur la manière dont les personnes qui sont le plus dans le besoin seront identifiées et accompagnées dans leur accès à un logement décent. Il est extrêmement important d'identifier les facteurs qui accroissent le risque de violations des droits humains, tels que l'âge, le genre, le handicap, la monoparentalité et le déplacement après le tremblement de terre, ainsi que de garantir que, par principe, les personnes et les familles particulièrement vulnérables aux violations seront prioritaires dans l'accès à un logement décent. Une fois ce principe général établi, des mécanismes clairs devront être mis en place pour garantir son application effective¹²³.
- Elle n'évoque pas la situation des personnes déplacées ni la question de leur accès à un logement décent. La seule référence indirecte aux personnes déplacées figure dans le chapitre sur la mise en œuvre de la politique, qui évoque la nécessité d'assurer « la continuité de la mise en œuvre du Projet de relocalisation des victimes du séisme du 12 janvier 2010 ». Le document ne reconnaît pas que la grande majorité des personnes déplacées ne bénéficient pas d'une solution durable, et ne prévoit pas de cadre exhaustif pour remédier à cette situation. Après sa visite en Haïti, le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé spécifiquement de prendre en compte les personnes déplacées « dans les réformes sectorielles, notamment la nouvelle politique du logement¹²²⁴ ». De façon plus générale, il a aussi insisté sur la nécessité d'associer les communautés affectées par le déplacement de population et les personnes déplacées elles-mêmes à l'élaboration d'un cadre législatif et administratif approprié réglementant l'aménagement urbain et le logement¹²⁵.

En outre, comme l'ont déploré les organisations haïtiennes de la société civile qui travaillent sur le droit à un logement décent, la Politique du logement et de l'habitat ne recommande pas de confier à une institution unique les responsabilités relatives au logement et à l'habitat, actuellement dispersées entre plusieurs entités relevant de différents ministères. Dans un rapport de 2013, Oxfam a aussi souligné que le regroupement de ces fonctions au sein d'une seule entité juridique serait conforme aux meilleures pratiques et a recommandé la création d'un ministère du logement et de l'urbanisation afin de faire de ces questions une priorité nationale et de les traiter de toute urgence¹²⁶.

7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Cinq ans après le séisme dévastateur, des centaines de milliers de personnes déplacées par la catastrophe sont toujours sans solution de logement durable.

Les raisons de cette crise sont multiples et complexes. Les déplacements de population ont été d'une ampleur sans précédent. La plupart des personnes touchées vivaient en zone urbaine, souvent dans des situations d'extrême pauvreté. L'absence d'impulsion politique au départ et l'approche humanitaire à court terme ont conduit à un recours excessif à des solutions provisoires, en particulier pour ceux qui ne possédaient pas de terres ou de biens immobiliers. Les retards dans l'adoption et la publication de la Politique nationale du logement et de l'habitat ont été un obstacle majeur, empêchant la coordination des interventions dans le secteur du logement et l'adoption de mesures plus énergiques pour offrir des solutions de logement durables à un stade plus précoce.

La combinaison de tous ces facteurs a exacerbé et conforté les problèmes de logement qui existaient avant le tremblement de terre, et de nombreuses victimes continuent d'être privées de leur droit à un logement décent et de solutions durables au déplacement.

Les autorités haïtiennes et la communauté internationale prennent de plus en plus conscience de la nécessité de chercher des solutions plus durables. Néanmoins, il est inquiétant de constater que le gouvernement continue de mesurer le succès des opérations de secours de l'après-séisme essentiellement en termes de réduction du nombre de camps, et que l'objectif déclaré de l'administration reste la fermeture des camps, réalisée sans discernement. 127

Certaines initiatives proposées pour résoudre le problème du déplacement et de l'accès à un logement décent, telles que la transformation de certains camps de personnes déplacées en quartiers et la régularisation de quartiers informels comme celui de Canaan, sont susceptibles d'offrir des solutions plus durables. L'adoption de la Politique nationale du logement et de l'habitat ouvre la possibilité de rendre les projets existants en matière de logement plus cohérents et offre un cadre exhaustif d'intervention sur des questions clés liées au droit à un logement décent. Cependant, cette politique manque de précision dans des domaines cruciaux, tels que la manière de garantir à chacun la sécurité légale d'occupation de son logement et la façon d'identifier les personnes les plus vulnérables et de les aider à accéder à un logement décent. D'autres facteurs essentiels relatifs au droit à un logement décent restent à examiner, notamment des questions comme l'habitabilité, le respect du milieu culturel et le choix d'emplacements offrant des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux¹²⁸.

Les expulsions forcées de milliers d'habitants des camps de personnes déplacées, menées ou cautionnées par les autorités, ont eu des effets traumatisants sur une population déjà fortement éprouvée par le tremblement de terre. Le nombre d'expulsions forcées survenues dans le contexte du déplacement a diminué en 2014, mais cette baisse est due principalement à une plus grande capacité à verser une aide au logement aux habitants des camps menacés d'expulsion. La coordination et le travail de plaidoyer menés par le Protection Cluster se sont aussi avérés efficaces pour empêcher les expulsions forcées dans les camps de déplacés et réagir à ces expulsions.

Cependant, les déplacements forcés dans d'autres contextes – en particulier dans le cadre des projets de reconstruction et de développement des infrastructures, se poursuivent avec la même ampleur. La démolition de centaines de maisons et l'expulsion forcée de leurs habitants dans le centre-ville de Port-au-Prince en mai 2014 pour permettre la construction de bâtiments administratifs publics est un exemple flagrant de ce qui pourrait devenir une tendance croissante et inquiétante.

Aucune des solutions durables proposées par Amnesty International dans son rapport de 2013 pour éviter les expulsions forcées, notamment l'adoption de dispositions législatives interdisant ces expulsions, n'a été mise en place. La Politique nationale du logement et de l'habitat ne reconnaît même pas que les expulsions forcées sont un problème récurrent et ne contient pas de dispositions garantissant que toutes les expulsions seront conformes aux normes internationales.

Une forte impulsion et une volonté politique ferme des autorités haïtiennes, ainsi que la poursuite du soutien de la communauté internationale, sont nécessaires pour mettre en place des mesures législatives, administratives et politiques durables visant à faire cesser les expulsions forcées et à garantir le respect des normes internationales relatives aux droits humains lors des expulsions. Les autorités haïtiennes doivent veiller à ce que les solutions de logement qui sont en train d'être élaborées soient réellement accessibles et abordables pour les personnes les plus vulnérables et à ce que chacun bénéficie d'un certain degré de sécurité d'occupation lui garantissant la protection contre les expulsions forcées et d'autres menaces.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT HAÏTIEN

Fin des expulsions forcées

- Mettre immédiatement un terme à toutes les expulsions forcées en Haïti, y compris celles visant des habitants de camps de personnes déplacées.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les entités privées, par exemple les propriétaires présumés des terrains, ne procèdent à aucune expulsion forcée, notamment en veillant à ce que des enquêtes soient ouvertes en cas de telles expulsions et que leurs responsables soient poursuivis et punis.
- Mener des enquêtes sérieuses, exhaustives et indépendantes sur tous les cas d'expulsions forcées et d'incendies ayant entraîné des expulsions, et veiller à ce que les

responsables et les personnes impliquées soient traduits en justice.

- Adopter et mettre en œuvre des dispositions législatives qui interdisent explicitement les expulsions forcées, avec des garanties à respecter avant toute opération d'expulsion, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, telles que les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Les garanties nécessaires sont notamment une véritable consultation des habitants afin d'examiner toutes les autres solutions possibles, un préavis suffisant, des voies de recours juridiques, une indemnisation et des solutions de relogement appropriées pour ceux qui ne peuvent en trouver eux-mêmes.
- Veiller à ce que les instructions du gouvernement demandant aux procureurs de ne pas appliquer les arrêtés d'expulsion contre les personnes déplacées vivant dans des camps soient largement diffusées et rendues publiques, et prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles soient pleinement appliquées tant que des mesures de protection adéquates n'auront pas été mises en place pour garantir la conformité de toutes les expulsions avec les normes internationales relatives aux droits humains.
- Adopter un moratoire sur les expulsions massives tant qu'il n'existera pas de mécanismes garantissant que toutes les expulsions se déroulent dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains ;
- Veiller à ce que toutes les expulsions, y compris celles menées dans le contexte d'expropriations pour cause d'utilité publique, se déroulent dans le respect des normes internationales relatives aux expulsions forcées.
- Garder une trace écrite de toutes les expulsions qui ont eu lieu dans des camps de personnes déplacées, des quartiers informels et dans le cadre de projets d'infrastructure, et publier des statistiques donnant le nombre exact de personnes expulsées.
- Respecter le droit de toutes les victimes d'expulsion forcée à un recours effectif, notamment leur droit d'accéder à la justice et d'obtenir une réparation, qui peut prendre la forme d'une restitution, d'une réadaptation, d'une indemnisation, d'une réhabilitation et de garanties de non-répétition.
- Lors de la communication de toute décision liée à des expulsions, informer les habitants de leur droit de demander réparation devant la justice et des moyens et procédures pour exercer ce droit, et leur offrir une aide judiciaire le cas échéant.
- Veiller à ce que les procédures d'expulsion des personnes n'ayant pas obtenu une aide au logement respectent pleinement les normes internationales relatives aux droits humains concernant les expulsions.
- Donner l'ordre aux autorités locales et à la Police nationale d'Haïti de respecter rigoureusement les mesures de protection susmentionnées et de ne pas participer à des opérations d'expulsions forcées organisées par un acteur gouvernemental ou privé, ni soutenir ou autoriser de telles opérations ; veiller à ce que ces instructions soient respectées en

sanctionnant comme il se doit ceux qui procèdent à des expulsions forcées.

Ordonner à la Police nationale d'Haïti et aux autres forces de sécurité de ne recourir à la force durant une opération d'expulsion que lorsque cela est absolument nécessaire, et selon le principe de la proportionnalité, ainsi que conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; veiller à ce que ces instructions soient respectées en menant des enquêtes indépendantes et exhaustives sur toutes les allégations de recours excessif à la force, que les victimes aient ou non porté plainte.

Solutions durables

- Veiller à ce que tous les programmes d'aide au logement soient accompagnés d'activités de subsistance et d'activités génératrices de revenu, et bénéficient à l'ensemble de la communauté au sein de laquelle vivent les personnes déplacées, notamment par le biais d'une amélioration de l'accès aux services de base, conformément aux recommandations du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.
- Veiller à ce que tous les programmes d'aide au logement soient accompagnés d'une aide juridique dans les domaines du logement et de la propriété foncière et immobilière afin de favoriser la sécurité et la durée d'occupation des logements, conformément aux recommandations du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.
- Veiller à ce que toutes les solutions durables soient conçues après une évaluation approfondie des besoins des personnes déplacées. Cette évaluation doit tenir compte des différences de besoins en fonction d'un certain nombre de facteurs tels que le lieu d'installation, le genre, la capacité à générer un revenu, l'âge et le handicap. Elle doit être menée en véritable consultation avec les personnes concernées, conformément aux recommandations du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.
- Veiller à ce que les programmes d'aide au logement soient évalués, aujourd'hui et à l'avenir, par rapport aux normes internationales relatives aux solutions durables pour les personnes déplacées, et à ce que les conclusions de ces évaluations soient rendues publiques.
- Veiller à ce que les programmes de formalisation des camps de personnes déplacées et de régularisation des quartiers informels, tels que celui de Canaan, ne se traduisent pas par des expulsions forcées, offrent une sécurité d'occupation à tous les bénéficiaires, et prévoient des solutions permettant aux plus démunis et aux autres groupes vulnérables d'accéder à un logement décent.

Politique nationale du logement et de l'habitat

- Revoir la Politique nationale du logement et de l'habitat pour y ajouter :
 - une définition de la sécurité d'occupation conforme aux normes internationales, et des précisions sur les mesures qui seront prises pour garantir à chacun un degré

minimum de sécurité légale d'occupation de son logement ;

- une interdiction des expulsions forcées et la garantie que toutes les expulsions seront conformes aux normes internationales ;
- la reconnaissance du fait que certaines personnes ou familles seront prioritaires dans l'attribution des logements du fait de leur plus grande difficulté à accéder à un logement décent ou de leur besoin accru d'un tel logement, par exemple en raison de facteurs comme l'âge, le genre, le handicap, la monoparentalité, le déplacement après le tremblement de terre et la vulnérabilité à l'expulsion forcée ou à d'autres violations des droits humains :
- des systèmes et des mécanismes pour identifier ces personnes et familles et faire en sorte qu'elles soient accompagnées dans l'accès à une solution de logement satisfaisante ;
- un cadre exhaustif garantissant aux personnes déplacées l'accès à des solutions de logement durables adaptées.
- Mettre pleinement en œuvre la Politique nationale du logement et de l'habitat afin de garantir l'accès à un logement décent, en particulier pour les plus vulnérables et les plus marginalisés, tels que les personnes vivant dans la pauvreté.
- Étudier d'autres solutions que les investissements du secteur privé, par exemple les coopératives, afin de proposer des logements abordables et accessibles.
- Simplifier et consolider le cadre institutionnel chargé du logement, de l'habitat et de l'urbanisation et envisager de confier toutes les fonctions y afférentes à un ministère national spécifique.

RECOMMANDATIONS AUX DONATEURS, AUX AUTRES GOUVERNEMENTS ET AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Expulsions forcées

- Mettre en place des garanties pour empêcher que les financements apportés ou les initiatives soutenues conduisent à des expulsions forcées ou à d'autres violations des droits humains.
- Continuer à jouer un rôle de coordination et de plaidoyer en protestant contre les expulsions forcées de personnes déplacées vivant dans des camps et en empêchant ces expulsions, et étendre ces interventions à tous les cas et menaces d'expulsions forcées dans le pays.
- Aider le gouvernement haïtien à modifier les procédures d'expulsion des habitants

n'ayant pas obtenu une aide au logement afin qu'elles respectent pleinement les normes internationales relatives aux droits humains.

Solutions durables

- Aider le gouvernement haïtien à mettre en œuvre les recommandations du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays afin que tous les programmes d'aide au logement et les autres solutions proposées soient conformes au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays rédigé par le Comité permanent inter-organisations.
- Encourager et soutenir les initiatives qui offrent une sécurité d'occupation à tous les bénéficiaires et prévoient des solutions permettant aux plus démunis et aux autres groupes menacés de discrimination d'accéder à un logement décent.

NOTES

- ⁶ « Le Gouvernement proteste avec véhémence contre le rapport d'Amnesty International », disponible sur :https://www.facebook.com/notes/laurent-lamothe/le-gouvernement-proteste-avec-v%C3%A9h%C3%A9mence-contre-le-rapport-damnesty-international/503686393029560, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁷ Haiti E-Shelter & CCCM Cluster, Matrice de suivi des déplacements (DTM) Haiti, septembre 2014, disponible en anglais sur : http://www.eshelter-cccmhaiti.info/2013/download/DTM_Rd20_FINAL_English_1%20October.pdf, consulté le 28 décembre 2014.
- 8 « Reconstruire en mieux » (build back better) est une expression qui a été largement utilisée ces dix dernières années à la suite de catastrophes naturelles afin de manifester le désir que les efforts de redressement visent à réaliser plus que la reconstruction ou le remplacement des biens détruits. En Haïti, peu de temps après le séisme, l'expression, et/ou sa philosophie sous-jacente, a imprégné les discours du président de l'époque, de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti, de la Banque mondiale et de nombreuses organisations humanitaires.
- ⁹ Ces dispositions incluent l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 16, paragraphe 1, et 27, paragraphe 4, de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 5, paragraphe e), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14, paragraphe 2, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les articles 9 et 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et les articles 21, paragraphe 1, et 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Le droit à un logement convenable est également cité à l'article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 10 « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les

¹ Politique Nationale du Logement et de l'Habitat, p. 5.

² Office for the Coordination of Humanitarian Aid, *Humanitarian needs overview: Mid-year overview, July 2014*, disponible en anglais sur : https://docs.unocha.org/sites/dms/CAP/HNO_2014_Haiti-July_2014_Update.pdf, consulté le 28 décembre 2014.

³ Office for the Coordination of Humanitarian Aid, *Humanitarian needs overview: Mid-year overview, July 2014.*

⁴ Haiti E-Shelter & CCCM Cluster, *Fact Sheet octobre 2014*, http://www.humanitarianresponse.info/system/files/documents/files/FR_Factsheet_October_2014_FINAL.PDF, consulté le 28 décembre 2014.

⁵ PR Newswire, « Haiti's Prime Minister Reaffirms Commitment to Universal Human Rights for All Haitians », disponible en anglais sur :http://www.prnewswire.com/news-releases/haitis-prime-minister-reaffirms-commitment-to-universal-human-rights-for-all-haitians-204711831.html, consulté le 28 décembre 2014.

services sociaux nécessaires. »

Index - AMR 36/001/2015

- ¹¹ La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par Haïti en 1995, en son article 27, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par Haïti en 1991, en son article 17, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée par Haïti en 1981, en son article 14, paragraphe 2.
- ¹²L'article 276.2 de la Constitution haïtienne stipule : « Les Traités ou Accords Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires. »
- ¹³ La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a également reconnu que les expulsions forcées constituent, au titre du droit international relatif aux droits humains, des violations flagrantes d'un certain nombre de droits humains, en particulier le droit à un logement décent. Résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, paragraphe 1.
- ¹⁴ Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
- ¹⁵ Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 14.
- ¹⁶Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 16.
- 17 La loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, publiée au *Moniteur* n° 87 du 8 novembre 1979, régit les conditions selon lesquels l'État peut saisir une propriété privée pour cause d'intérêt national, ainsi que les procédures d'expropriation, y compris l'indemnisation à verser aux propriétaires de biens immobiliers concernés.
- ¹⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, 2e éd. (2004), disponible sur http://www.unhcr.fr/4b163f436.html, consulté le 15 décembre 2014.
- ¹⁹Mis en place en juin 1992 à la suite de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, le Comité permanent inter-organisations (CPI) est un forum inter-organisations pour la coordination, le développement de stratégies et la prise de décisions, auquel participent les partenaires humanitaires majeurs dépendant ou non des Nations Unies.
- ²⁰ CPI, Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, avril 2010, p. v, disponible sur http://www.brookings.edu/~/media/research/files/reports/2010/4/durable%20solutions/durablesolutionsfrench%20final.pdf, consulté le 28 décembre 2014.
- ²¹ Groupe E-Shelter & CCCM Haïti, Matrice de suivi du déplacement (DTM) Haïti, septembre 2014, disponible en anglais sur : http://www.eshelter-cccmhaiti.info/2013/download/DTM_Rd20_FINAL_English_1%200ctober.pdf, consulté le 28 décembre 2014.
- ²² Pour plus d'informations, veuillez consulter http://www.eshelter-cccmhaiti.info/2013/home/index.php, consulté le 28 décembre 2014.
- ²³Pour plus d'informations, veuillez consulter Amnesty International, « *Nulle part où aller », Expulsions forcées dans les camps pour personnes déplacées d'Haïti* (Index : AMR 36/001/2013), disponible sur http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR36/001/2013/en.
- ²⁴ Ces chiffres n'incluent que les informations fournies par les agences et donateurs internationaux, sans

tenir compte des initiatives menées directement par le gouvernement, et sont donc incomplets.

- 25 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Haïti: Il est temps de promouvoir une politique de développement afin de trouver des solutions durables pour les personnes déplacées et vulnérables, 4 juillet 2014, disponible sur :
- http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14827&LangID=F#sthash.VY77rvME.dpuf, consulté le 28 décembre 2014.
- ²⁶ Brookings et Organisation internationale pour les migrations, *Supporting durable solutions to urban, post-disaster displacement: challenges and opportunities in Haiti,* 2014, p. 16.
- ²⁷ UCLBP et Groupe E-Shelter & CCCM, Helping families, closing camps, 2012, p. 26.
- 28 Cette pratique peut notamment s'appliquer lorsque des tentes sont trouvées entièrement vides la nuit ou qu'un homme seul sans la moindre possession dort dans une tente.
- ²⁹ Le mécanisme de doléances a été mis en place pour permettre aux personnes exclues de la liste des bénéficiaires de démontrer qu'elles ont légitimement besoin d'aide. Un certain degré de flexibilité est généralement appliqué à l'égard des familles les plus vulnérables, telles que celles qui comptent un membre handicapé. Chaque organisme d'exécution établit sa propre procédure d'enregistrement des plaintes, qui peut prendre la forme de guichets au sein des camps ou de numéros de téléphone verts. Les réclamations sont examinées par les autorités municipales compétentes. Pour une description complète de la procédure d'appel, voir Banque mondiale, *Rental Support Cash Grant Programs: Operational Manual*, 2014, page 44.
- ³⁰ Voir Amnesty International, « *Nulle part où aller » : Expulsions forcées dans les camps pour personnes déplacées d'Haïti*, p. 28.
- ³¹ Brookings et Organisation internationale pour les migrations, *Supporting durable solutions to urban, post-disaster displacement: challenges and opportunities in Haiti,* 2014, p. 38.
- ³² The Wolf Group Performance Consultants, *External evaluation of the Rental Support Cash Grant Approach Applied to Return and Relocation Programs in Haiti*, September 2012 January 2013, p. 9, disponible en anglais sur http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/06/Haiti-Rental-Grant-Evaluation-the-WolfGroup.pdf, consulté le 28 décembre 2014.
- ³³ Voir Bureau des Avocats Internationaux and Institute for Justice and Democracy in Haiti, *Surveys indicates earthquake victims who received housing subsidies under Haitian government's housing program are still in crisis one year later*, 7 janvier 2014, disponible en anglais sur http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/05/Haitis-Housing-Crisis-Jan-2014-Press-Release.pdf, consulté le 28 décembre 2014.
- ³⁴ Brookings et Organisation internationale pour les migrations, *Supporting durable solutions to urban, post-disaster displacement: challenges and opportunities in Haiti,* 2014, p. 20.
- ³⁵ ONU-Habitat, *Improving the impact of rental subsidies*, mai 2013, disponible en anglais sur http://www.sheltercentre.org/library/improving-impact-rental-subsidies-haiti, consulté le 28 décembre 2014.
- ³⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/69/295, 11 août 2014, paragraphe 50.
- ³⁷ Voir le mandat disponible en anglais sur http://haiti.iom.int/sites/default/files/2-CC14-001-INT-Annex-1-Terms-of-Refrence.pdf, consulté le 28 décembre 2014.

- ³⁸ UCLBP et Groupe E-Shelter & CCCM, Helping families, closing camps: Using Rental Support Cash Grants and Other Housing Solutions to End Displacement in Camps –A Tool Kit of Best Practice and Lessons Learned, Haiti 2010-2012, p. 16, disponible en anglais sur http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/pdf/Helping_Families_Closing_Camps2.pdf, consulté le 28 décembre 2014.
- ³⁹ UCLBP et Groupe E-Shelter & CCCM, Helping families, closing camps.
- ⁴⁰ D'après la fiche d'informations d'octobre 2014 publiée par le Groupe E-Shelter & CCCM, 9 033 opérations d'amélioration d'abris provisoires avaient eu lieu jusqu'en septembre 2014, alors que 114 124 avaient été construits.
- ⁴¹ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *An Evaluation of the Haiti Earthquake 2010 Meeting Shelter Needs: Issues, Achievements and Constraints*, décembre 2011, p. 27, disponible en anglais sur http://www.ifrc.org/docs/Evaluations/Evaluations2011/Global/HTShelterClusterReview11.pdf, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁴² Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, An Evaluation of the Haiti Earthquake 2010 Meeting Shelter Needs: Issues, Achievements and Constraints, décembre 2011, p. 6.
- ⁴³ ONU-Habitat, *Improving the impact of rental subsidies*, mai 2013, disponible en anglais sur http://www.sheltercentre.org/library/improving-impact-rental-subsidies-haiti, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁴⁴ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, An Evaluation of the Haiti Earthquake 2010 Meeting Shelter Needs: Issues, Achievements and Constraints, décembre 2011, p. 17.
- ⁴⁵ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *An Evaluation of the Haiti Earthquake 2010 Meeting Shelter Needs: Issues, Achievements and Constraints*, décembre 2011, p. 6.
- ⁴⁶ Projet 16/6, Factsheet, décembre 2013, disponible sur http://www.projet16-6.org/factsheet/Factsheet_Decembre_2013.pdf, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁴⁷ Ce programme, approuvé en mai 2011, est financé par la Banque mondiale au moyen d'une subvention du Fonds de reconstruction d'Haïti et mis en œuvre avec la collaboration de diverses ONG, sous la supervision du Bureau haïtien de monétisation des programmes d'aide au développement (BMPAD). L'objectif du projet est d'aider les résidents de certains quartiers de Port-au-Prince gravement touchés par le tremblement de terre à réintégrer leurs communautés en les aidant à réparer et/ou reconstruire leurs logements et en renforçant les infrastructures communautaires de services de base.
- ⁴⁸ Banque mondiale, *Implementation Status & Results: Port-au-Prince Neighbourhood Housing Reconstruction*, disponible en anglais sur http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/LCR/2014/11/07/090224b082843ba8/1_0/Rendered/PDF/Haiti000Port0a0Report000Sequence008.pdf, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁴⁹ Le projet est mis en œuvre par l'UCLBP. Outre des interventions dans le secteur du logement, le projet comprend d'autres volets tels que la réparation des routes, l'accès à l'eau potable et à l'électricité, la gestion des déchets, le renforcement des associations communautaires et le soutien au développement économique. En septembre 2014, l'UCLPB a indiqué sur son site Internet que le taux d'exécution du projet était de 5 % et qu'il devrait s'achever en décembre 2016.

- ⁵⁴ Comme indiqué sur la page de l'UCLBP, disponible sur http://www.uclbp.gouv.ht/pages/58-logement.php. Pour plus d'informations, veuillez également consulter http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/133940/Bowenfield-City-Complex-un-projet-de-logements-finances-par-Petrocaribe.html
- ⁵⁵ Comme indiqué par l'UCLBP sur son site Internet, http://www.uclbp.gouv.ht/pages/58-logement.php, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁵⁶ Le 14 novembre 2014, les médias ont relaté que 441 des 1 280 logements prévus étaient occupés, alors que 10 000 demandes avaient été présentées. Voir *Le Nouvelliste*, "1280 unité de logement inaugurées, 441 habitées", le 14 novembre 2014, disponible sur http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/138204/1-280-unites-de-logement-inaugurees-441-habitees#, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁵⁷ Gouvernement d'Haïti, *Plan stratégique de développement d'Haïti, Pays émergent en 2030. Tome I :* Les grands chantiers pour le relèvement et le développement d'Haïti, p. 161.
- ⁵⁸ Il n'existe pas de données définitives. Dans un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général évoque au moins 188 383 logements gravement endommagés et 105 000 autres détruits. Voir Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, A/66/332, 2 septembre 2011, paragraphe 2.
- ⁵⁹Banque mondiale, *Port-au-Prince Neighbourhood Housing Reconstruction, Implementation Status & Results*, 7 novembre 2014.
- ⁶⁰ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, An Evaluation of the Haiti Earthquake 2010 Meeting Shelter Needs: Issues, Achievements and Constraints, décembre 2011, p. 46.
- ⁶¹ Duong Huynh et al., *Housing Delivery and Housing Finance in Haiti: Operationalizing the national housing policy*, Oxfam America, Research Backgrounder series, 2013, p. 18, disponible en anglais sur http://www.oxfamamerica.org/publications/haiti-housing-research, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁶² Office of the Inspector General, *Audit of USAID/Haiti's New Settlement Construction Activities*, Audit Report No. 1-521-14-007-P, 14 avril 2014, disponible sur http://oig.usaid.gov/sites/default/files/audit-reports/1-521-14-007-p_0.pdf, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁶³ Le rapport indique qu'USAID/Haïti avait prévu de construire sur des terrains tant publics que privés mais que l'organisation a eu des difficultés pour établir qui était propriétaire des terrains. Par

⁵⁰ http://www.uclbp.gouv.ht/download/aiqip-fiche-de-projet.pdf

⁵¹ Ibid

⁵² Le quartier résidentiel de Haut Damier est situé à Cabaret, à 14 kilomètres de Port-au-Prince. Ce projet prévoit également des programmes d'assistance aux communautés et de développement des activités de subsistance mis en œuvre par le Comité de Secours de l'Église Méthodiste Unie et la Fédération internationale de la Croix-Rouge. L'Entreprise Publique de Promotion de Logements Sociaux haïtienne (EPPLS) est responsable de la gestion du quartier. Pour plus d'informations, voir (en anglais) http://www.usaid.gov/news-information/press-releases/usaid-collaborates-state-qatar-permanent-housing-haiti; http://www.usaid.gov/haiti/fact-sheets/haut-damier-housing-program et http://blog.usaid.gov/2013/10/housing-development-fuels-new-hope-for-haitian-families/

⁵³ Voir http://venezuelanalysis.com/news/10084

conséquent, la mission a finalement décidé de ne construire que sur des terrains publics, mais a malgré tout pris du retard à cause de la vérification des titres de propriété.

- 64 Groupe E-Shelter & CCCM, Matrice de suivi du déplacement (DTM) en Haïti, septembre 2014, disponible sur $\underline{\text{http://www.eshelter-}}$
- cccmhaiti.info/2013/download/DTM_Rd20_FINAL%20_FRENCH_1%20october.pdf
- 65 La DTM d'avril 2014 faisait état de 16 118 familles expulsées, tandis que les DTM de juillet et octobre en comptent 14 444 et indiquent que « le nombre de camps sous éviction a été révisé suite à des enquêtes plus poussées effectuées dans les camps ayant été signalés sous menace d'expulsion durant la période de ce rapport ».
- ⁶⁶ Communication avec I'OIM, novembre 2014.
- ⁶⁷ Groupe E-Shelter & CCCM Haïti, Fact Sheet octobre 2014.
- ⁶⁸ D'après la DTM publiée en octobre 2014, la plupart des habitations de 23 des camps restants (18,7 %) sont des abris provisoires tandis que 18 sites (14,6 %) sont composés de divers types d'hébergement (tentes, logements de fortune et abris provisoires). Les 82 autres camps (66,7 %) ne comportent que des tentes et des abris de fortune.
- ⁶⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian needs overview: Mid-year overview, juillet 2014.*
- ⁷⁰ Propos recueillis par le Groupe d'appui aux réfugiés et rapatriés, une organisation haïtienne de défense des droits humains des personnes déplacées. Disponible sur http://garr-haiti.org/index.php/rapports/file/10-rapport-autour-des-expulsions-forcees-survenues-au-camp-bristout-a-peguy-ville-le-4-juin-2013
- 71 http://reliefweb.int/report/haiti/humanitarian-coordinator-haiti-gravely-concerned-continuing-forced-evictions-idps
- ⁷² Les Camps Corena/Safari/Métayer étaient trois petits camps contigus abritant une population totale de 336 familles, d'après le recensement effectué en mars 2014. Le 26 août 2014, 268 familles qui n'avaient pas été jugées éligibles à l'octroi d'allocations d'aide au loyer ont reçu une lettre du cabinet du maire leur indiquant qu'ils avaient trois jours pour quitter les camps. Le 3 août, des agents municipaux accompagnés de policiers ont procédé à leur expulsion.
- ⁷³ Les réclamations des personnes ou des familles qui s'établissent dans plusieurs camps ou installent une tente dans un camp bien que leur maison n'ait pas été endommagée ne sont pas considérées comme légitimes. Voir UCLBP et Groupe E-Shelter & CCCM, Helping families, closing camps, 2012, p. 32.
- 74 Comité des droits de l'homme, Compte rendu analytique de la 3103 $^{\circ}$ séance, CCPR/C/SR.3103, paragraphe 5.
- ⁷⁵ Comité des droits de l'homme, Compte rendu analytique de la 3103e séance, CCPR/C/SR.3103, paragraphe 16; et Réponses au Comité des droits de l'homme, Genève, 10 octobre 2014, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fAIS%2fHTI%2f18466&Lang=fr
- 76 Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti, 21 novembre 2014, CCPR/C/HTI/CO/1, paragraphe 18.
- ⁷⁷ Voir UCLBP et Groupe E-Shelter & CCCM, Helping families, closing camps, 2012, p. 58-60.

Index - AMR 36/001/2015

⁷⁸ Amnesty International, *Haïti. Des centaines de personnes sont victimes d'expulsions forcées menées avec violence* (AMR 36/020/2013), disponible sur http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR36/020/2013/fr

- ⁷⁹ Amnesty International, « *Nulle part où aller » : Expulsions forcées dans les camps pour personnes déplacées d'Haïti*, p. 22. L'expulsion forcé du Camp Mozayik en 2012 et l'installation consécutive à Canaan dans l'espoir de trouver un endroit sûr où s'installer sont relatées dans le documentaire *Mozayik* du documentariste Jon Bougher. Voir (en anglais) http://www.snagfilms.com/films/title/mozayik.
- ⁸⁰Amnesty International, *Haïti. Des familles expulsées de force, une centaine d'autres en danger* (AMR 36/022/2013), disponible sur http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR36/022/2013/fr; Amnesty International, *Haïti. Action complémentaire. 200 familles expulsées et d'autres risquant de l'être* (AMR 36/023/2013), disponible sur http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR36/023/2013/fr
- ⁸¹Amnesty International, *Haïti. Action complémentaire. Des milliers de personnes risquent l'expulsion forcée* (AMR 36/005/2014), disponible sur http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR36/005/2014/fr
- 82 Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 14.
- 83 Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés, *Le GARR dénonce les violations liées à la démolition de maisons des familles du Village Grâce de Dieu à Canaan,* 10 novembre 2014, disponible sur <a href="http://eww.garr-haiti.org/index.php/nouvelles/actualite/personnes-deplacees/item/1547-le-garr-d%C3%A9nonce-les-violations-li%C3%A9es-%C3%A0-la-d%C3%A9molition-des-maisons-des-familles-du-village-gr%C3%A2ce-de-dieu-%C3%A0-canaan, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁸⁴ Toutes les personnes déplacées ont perdu leurs abris et leurs effets personnels dans l'incendie, mais personne n'a été blessé. Certains résidents ont déclaré à FRAKKA, une organisation de défense des droits humains haïtienne, qu'ils pensaient que des policiers d'un commissariat proche étaient impliqués dans l'incendie. Ils ont raconté que quelques jours auparavant, un policier les avait menacés en leur déclarant que tous les moyens nécessaires seraient mis en œuvre pour fermer le camp. Voir également Radio Métropole, « L'incendie du marché Tête Bœuf cause des pertes considérables », 17 juillet 2014.
- 85 Le Protection Cluster rassemble plusieurs organisations sous un mandat de protection spécifique.
- ⁸⁶ Comité des droits de l'Homme, *Liste de points concernant le rapport initial d'Haïti*, 23 avril 2014, CCPR/C/HTI/Q/1, paragraphe 20
- ⁸⁷ Comité des droits de l'Homme, *Réponses d'Haïti à la liste de points*, 12 septembre 2014, CCPR/C/HTI/Q/1/Add.1, paragraphe 82.
- 88 Réponses au questions du Comité des Droits de l'Homme, Genève, 10 octobre 2014, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fAIS%2fHTl%2f18466&Lang=fr, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁸⁹ La première procédure de recensement, menée entre la fin février 2010 et octobre 2010, a fourni une première vue d'ensemble de la population des sites de personnes déplacées après le tremblement de terre. Entre 2011 et 2012, de nouvelles opérations de recensement ont été organisées pour rendre compte de l'évolution de cette population très mouvante, mais uniquement dans les sites pour lesquels les partenaires en ont fait la demande afin d'obtenir un soutien en matière de gestion des camps et d'opérations de retour, ou dans les sites menacés d'expulsion.
- ⁹⁰ Comité des droits de l'Homme, Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti, 31 octobre 2014, CCPR/C/HTI/CO/1, paragraphe 18.

- 91 Voir https://www.facebook.com/notes/laurent-lamothe/le-gouvernement-proteste-avec-v%C3%A9h%C3%A9mence-contre-le-rapport-damnesty-international/503686393029560
- ⁹² Dans la nuit du 16 février 2013, des résidents du Camp Acra 2 de Pétionville ont vu des hommes armés mettre le feu à leur camp. Le lendemain, un deuxième incendie a détruit le reste des abris et forcé les résidents (plusieurs centaines de familles) à abandonner le site. D'après les témoignages des habitants et d'une organisation de défense des droits humains haïtienne, un enfant a péri dans l'incendie.
- ⁹³ Centre d'actualités de l'ONU, « Haiti: UN humanitarian official concerned about growing number of forced evictions », 11 mars 2013, disponible en anglais sur http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=44343, consulté le 28 décembre 2014.
- ⁹⁴ En mai 2013, le président a pris un arrêté déclarant l'ensemble de l'île zone d'utilité publique pour le développement touristique. Le projet prévoit la construction de 1 500 chambres d'hôtel et villas, la création d'un village central avec des attractions pour les touristes, la construction d'un aéroport international, de routes et de quais pour les bateaux et les yachts, et l'électrification de toute l'île. Ce projet risque d'avoir un impact environnemental et socioéconomique très important sur la population de l'île, dont les habitants vivent principalement de l'agriculture et de la pêche.
- 95 En septembre 2014, des représentants d'organisations locales ont exprimé à Amnesty International leur crainte d'être expulsés de force de leurs maisons et de leurs terres et d'être contraints de se réinstaller dans une autre partie de l'île ou sur l'île principale. Plusieurs manifestations contre ce projet ont eu lieu sur l'Île-à-Vaches depuis novembre 2013. La population demande principalement l'abrogation de l'arrêté d'utilité publique, des garanties contre les expulsions forcées ou la dégradation des conditions de vie, et la garantie d'un développement durable pour les habitants de l'île.
- 96 Arrêté présidentiel du 5 septembre 2010.
- 97 Arrêté présidentiel du 25 mai 2012.
- ⁹⁸ « Haïti : Manif contre le projet d'expropriation des résidents du centre-ville de Port-au-Prince », Haiti Press Network, 21 août 2013.
- 99 Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (appelés Principes de base) [ONU], annexe 1 du document ONU A/HRC/4/18, § 38.
- ¹⁰⁰ Principes de base, principe 56(j).
- 101 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7, Le droit à un logement convenable (art. 11, par. 1 du Pacte) : expulsions forcées (seizième session, 20 mai 1997), E/1998/22, § 13.
- 102 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 7, § 15.
- ¹⁰³ Principes de base, principe 41.

Index - AMR 36/001/2015

- 104 Plateforme des organisations haïtiennes de droits humains (POHDH), Commission épiscopale nationale Justice et paix (CE-JILAP), Réseau national de défense des droits humains (RNDDH), Exécution de l'arrêté d'expropriation du centre-ville de Port-au-Prince : position des organisations de droits humains, 9 juin 2014.
- 105 Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, article 31.

- 106 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7, § 13.
- ¹⁰⁷ Principes de base, principe 60.
- 108 « Cap-Haïtien, les expropriés réclament dédommagement », Le Nouvelliste, 24 novembre 2014.
- 109 Même si le projet de Politique nationale du logement et de l'habitat rendu public en 2012 prévoyait la possibilité de régulariser les camps dont les habitants avaient commencé à bâtir des constructions permanentes, dans la pratique, la formalisation (ou régularisation) de certains camps de personnes déplacées n'a été envisagée comme solution au déplacement qu'assez récemment.
- ¹¹⁰ Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/69/295, 11 août 2014, § 54.
- ¹¹¹ Le groupe de travail « Sites et Services » de la Table sectorielle du logement qualifie les projets Sites et services de projets publics de logement comportant une dimension sociale, y compris l'accès à la propriété et/ou au relogement. Ces projets visent à contribuer au développement urbain.
- 112 UCLBP, Les opérations de « Sites et Services » dans le contexte haïtien, Rapport et recommandations du groupe de travail « Sites et Service » de la Table Sectorielle du Logement, 14 mai 2014. Ce rapport recommande de situer les premiers projets Sites et services dans de nouvelles zones urbaines ou périurbaines plutôt que sur des sites existants ou des camps de personnes déplacées. Il précise que, lors du choix du site, il faut tenir compte des infrastructures et des transports publics existants, ainsi que de la distance entre le site et les bassins d'emploi. Idéalement, les bénéficiaires devraient être choisis parmi les personnes vivant à proximité du site.
- ¹¹³ Groupe URD (Urgence, Réhabilitation, Développement), *Reconstruction et environnement dans la région métropolitaine de Port-au-Prince : Cas de Canaan ou la naissance d'un quartier ex-nihilo*, novembre 2012, p. 6.
- ¹¹⁴ Groupe E-Shelter et CCCM, Matrice de suivi des déplacements, 30 septembre 2013.
- ¹¹⁵ « Haïti Reconstruction : Politique Nationale du Logement et de l'Habitat », *Haïti Libre*, 30 octobre 2013, disponible sur http://www.haitilibre.com/article-9766-haiti-reconstruction-politique-nationale-du-logement-et-de-l-habitat.html, consulté le 15 décembre 2014.
- ¹¹⁶ Ce document est disponible sur http://uclbp.gouv.ht/download/pnlh-document-officiel-002.pdf, consulté le 15 décembre 2014.
- ¹¹⁷ Politique nationale du logement et de l'habitat, avant-propos du Premier ministre.
- ¹¹⁸ Politique nationale du logement, de l'habitat et du développement urbain, version du 30 avril 2012, p. 37.
- ¹¹⁹ Politique nationale du logement et de l'habitat, p. 21.
- 120 Conseil des droits de l'homme, Rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Raquel Rolnik, 30 décembre 2013, A/HRC/25/54, § 5.
- ¹²¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4, Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte) [sixième session, 13 décembre 1991], E/1992/23, § 8.
- 122 La version préliminaire d'avril 2012 reconnaissait (p. 45) qu'il pourrait être nécessaire de déplacer des familles pour des raisons environnementales ou de planification urbaine et prévoyait des lignes

directrices pour réglementer ces réinstallations. Elle précisait également que l'UCLBP mettrait au point des procédures pour les projets impliquant une réinstallation, notamment des mécanismes de sélection des familles à réinstaller et des mesures d'indemnisation, de protection des moyens de subsistance et d'accompagnement après la réinstallation.

- 123 Au moins, la version préliminaire d'avril 2012 reconnaissait (p. 46) quoique de façon incomplète l'importance d'assurer la protection sociale lors de la mise en œuvre des activités de construction et de reconstruction et prévoyait l'utilisation d'évaluations sociales dans la sélection des bénéficiaires des projets de logement.
- ¹²⁴ Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/69/295, 11 août 2014, § 12.
- 125 Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, A/69/295, 11 août 2014, § 33.
- ¹²⁶ Huynh Duong et coll., *Housing Delivery and Housing Finance in Haiti: Operationalizing the national housing policy*, Oxfam America's Research Backgrounders, 2013, p. 11-12.
- ¹²⁷ Voir par exemple les déclarations de Patrick Rouzier, représentant du président de la République, citées dans le document joint en annexe aux réponses au Comité des droits de l'homme, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/HTI/INT_CCPR_AIS_HTI_18467_E.pdf (consulté le 15 décembre 2014).
- 128 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a détaillé ces facteurs dans son Observation générale n° 4. En ce qui concerne l'habitabilité, il estime qu'« un logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies. » Quant au milieu culturel, il est respecté lors que l'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière permettent d'exprimer convenablement l'identité culturelle.

'15 MINUTES POUR PARTIR'

LES VIOLATIONS DU DROIT À UN LOGEMENT DÉCENT EN HAÏTI APRÈS LE TREMBLEMENT DE TERRE

Cinq ans après le séisme dévastateur en Haïti, des centaines de milliers de personnes déplacées sont toujours sans solution de logement durable. La plupart des programmes humanitaires n'ont apporté que des solutions temporaires, telles que des abris provisoires ou une aide au paiement du loyer pendant un an pour aider les gens à quitter les camps de personnes déplacées. Toutefois, ces mesures n'offrent pas de solution durable à la crise structurelle du logement. En l'absence de meilleure solution, nombreux sont ceux qui n'ont pas eu d'autre choix que de revenir dans des maisons peu sûres ou de construire des logements dans des quartiers informels, souvent situés dans des zones dangereuses.

Des milliers de personnes ont été expulsées de force des camps ou des quartiers informels. Amnesty International a recueilli de multiples témoignages de gens qui avaient tout perdu après avoir été expulsés sans préavis suffisant pour pouvoir sauver leurs effets personnels. De nombreuses victimes d'expulsions forcées ont vu leurs efforts pour se reconstruire une vie et des moyens de subsistance réduits à néant, se retrouvant une nouvelle fois à la rue.

Les expulsions forcées de personnes déplacées vivant dans des camps ont diminué en 2014, mais les expulsions forcées dans le cadre de projets de reconstruction et d'infrastructure, dont les autorités haïtiennes sont directement responsables, sont en augmentation. Dans ce rapport, Amnesty International appelle les autorités haïtiennes et la communauté internationale à agir plus fermement pour faire du droit à un logement décent une réalité pour tous en Haïti.



